



MANUEL DES POLITIQUES DE SÉCURITÉ SPORTIVE DE FREESTYLE CANADA

INTRODUCTION

Freestyle Canada et ses membres¹ ont l'obligation et la responsabilité fondamentales de protéger la santé, la sécurité et le bien-être physique et mental de chaque personne impliquée dans la communauté canadienne du ski acrobatique.

Freestyle Canada et ses membres prennent très au sérieux toute situation impliquant une mauvaise conduite, un mauvais traitement ou un comportement interdit ; pour cette raison, Freestyle Canada et ses membres s'engagent collectivement à adopter et à appliquer des politiques et des processus solides, clairs et efficaces pour prévenir et traiter toutes les formes de mauvaise conduite, de mauvais traitement et de comportement interdit.

Ce manuel des politiques de sécurité sportive de Freestyle Canada contient des politiques pour l'ensemble de la communauté canadienne du ski acrobatique, qui s'appliquent d'un océan à l'autre ainsi qu'au niveau des clubs jusqu' à celui de l'équipe nationale. Les politiques visent à promouvoir un environnement sportif sécuritaire de manière à prendre des mesures cohérentes, immédiates, appropriées et significatives en cas de problème, mais aussi à prévenir les problèmes en communiquant à tous les participants les normes de comportement attendues.

Ce manuel de politique de sécurité sportive a été préparé par Freestyle Canada et se veut un ensemble de politiques pancanadiennes applicables à Freestyle Canada et à ses membres. Ces derniers devraient posséder leur propre manuel de politique de sécurité sportive basé sur le modèle fourni par Freestyle Canada. Sous réserve des lois provinciales ou territoriales qui peuvent avoir une incidence sur l'application de l'une ou l'autre des politiques contenues dans le présent manuel, tous les membres de Freestyle Canada sont encouragés à adopter toutes les politiques contenues dans ce manuel. Freestyle Canada fournira à tous ses membres de l'aide, au besoin, pour la mise en œuvre de ces politiques sur la sécurité dans le sport. Pour plus de clarté, lorsqu'une politique incluse dans ce manuel fait référence à un membre de Freestyle Canada, cette référence doit être considérée comme un membre qui a volontairement adopté la politique; à moins que les règlements et les documents de gouvernance de Freestyle Canada et/ou du membre indique une application différente de la politique en question.

Toute allégation de mauvais traitement et/ou de comportement interdit, tels que ces termes sont définis dans le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) et tel que modifié de temps à autre par le Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS), impliquant un participant CCUMS, doit être signalée directement au BCIS² qui gèrera l'affaire conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs, et à toute autre politique pertinente et applicable.

Toute allégation de violation présumée de l'une ou l'autre des politiques incluses ou mentionnées dans le présent Manuel de politique de sécurité dans le sport, y compris les allégations de mauvais traitements et/ou de

¹ Les membres sont les divisions de Freestyle Canada, tel que spécifié dans les règlements de Freestyle Canada, tels qu'amendés de temps à autre.

² Le Bureau du commissaire à l'intégrité du sport est également appelé "Sport sans abus".

comportements interdits qui ne relèvent pas de l'autorité du BCIS, tel que décrit ci-dessus, doit être signalée à la tierce partie indépendante de Freestyle Canada et sera gérée conformément au Manuel des politiques de sécurité dans le sport (et à toute autre politique applicable) selon le membre concerné. Si le tiers indépendant de Freestyle Canada reçoit un rapport impliquant des allégations de mauvais traitements et/ou de comportements interdits qui auraient dû être signalés à la CSIO comme décrit ci-dessus, il cherchera à obtenir le consentement de la ou des personnes qui ont déposé la plainte pour renvoyer l'affaire à la CSIO et procédera à un tel renvoi si la ou les personnes donnent leur consentement.

À l'exception des questions qui doivent être signalées au BCIS, sur réception d'un rapport d'un particulier, la tierce partie indépendante de Freestyle Canada déterminera le forum et la manière appropriés pour traiter la plainte.

Freestyle Canada a adopté le CCUMS qui sera considéré comme incorporé par référence dans ce manuel de politique de sécurité sportive et s'appliquera, tel qu'amendé de temps à autre, à tous les individus et membres comme condition de leur participation au sport du ski acrobatique au Canada et/ou de leur adhésion à Freestyle Canada.

Il convient également de noter que certaines politiques figurant dans le présent manuel de politique de sécurité sportive s'appliquent également à des questions qui dépassent le cadre de la sécurité sportive (c.-à-d. la *politique d'appel*). Ainsi, ces politiques seront également publiées sur le site Web de Freestyle Canada afin qu'elles soient accessibles et applicables dans tous les domaines pertinents.

Enfin, Freestyle Canada tient à informer la communauté canadienne du ski acrobatique que si une politique, en tout ou en partie, est extraite de ce Manuel des politiques pour un sport sécuritaire, cette mesure doit être prise en sachant et en informant toute partie réceptrice que la politique fait partie du Manuel des politiques pour un sport sécuritaire, ce qui peut avoir une incidence sur son application ou sa compréhension.

INTRODUCTION 1

DÉFINITIONS 3

POLITIQUE DE PROTECTION DES ATHLÈTES ET DES MINEURS 8

CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE..... 14

POLITIQUE DE FREESTYLE CANADA EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE PLAINTES 21

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE PLAINTES : ANNEXE A PROCÉDURE D'ENQUÊTE 33

POLITIQUE DE RÉOLUTION DES LITIGES DE FREESTYLE CANADA 37

POLITIQUE D'APPEL 39

POLITIQUE DE FREESTYLE CANADA EN MATIÈRE DE MÉDIAS SOCIAUX 47

POLITIQUE DE DÉPISTAGE 49



FREESTYLE CANADA

DÉFINITIONS

Les termes définis ci-dessous s'appliquent aux politiques de Freestyle Canada incluses dans le présent Manuel de politiques pour un sport sécuritaire de Freestyle Canada.

1. "*Partie affectée*" - toute personne ou entité, telle que déterminée par le gestionnaire des appels, qui peut être affectée par une décision rendue en vertu de la *politique d'appel* et qui peut avoir recours à un appel en son nom propre en vertu de la *politique d'appel*.
2. "*Appelant*" - la partie qui fait appel d'une décision conformément à la *politique d'appel*.
3. "*Responsable des appels*" - une personne nommée par Freestyle Canada ou un membre, qui peut être un membre du personnel, un membre du comité, un bénévole, un directeur ou le tiers indépendant de Freestyle Canada, pour superviser l'administration de la *politique d'appel*. Les responsabilités du responsable des appels comprennent celles décrites dans la *politique d'appel*.
4. "*Athlète*" - comprend tout individu qui est un athlète membre de Freestyle Canada ou un membre à des fins récréatives ou compétitives.
5. "*Personnel d'encadrement du sportif*" - Tout entraîneur, soigneur, gestionnaire, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical, paramédical, parent ou toute autre personne travaillant avec, traitant ou assistant un sportif participant à une compétition sportive ou s'y préparant.
6. "*Conseil*" - le conseil d'administration de Freestyle Canada ou un membre, selon le cas.
7. "*Club*" - Tout club enregistré comme tel auprès de l'un des membres de Freestyle Canada.
8. "*Plaignant*" - Personne qui signale un incident, ou un incident présumé, de maltraitance, de comportement interdit ou d'autre inconduite pouvant constituer une violation des normes décrites dans les politiques, les statuts, les règles ou les règlements de Freestyle Canada ou d'un membre, ou de le CCUMS.
9. "*Rapport d'antécédent criminel (CRC)*" - recherche dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la GRC des condamnations prononcées à l'encontre d'adultes.
10. "*Jours*" - jours du calendrier³
11. "*Directeur des sanctions et des résultats*" - personne(s) chargée(s) de superviser l'imposition de mesures provisoires, de résultats convenus, de sanctions et de comparaître devant le tribunal de sauvegarde ou le tribunal d'appel dans les affaires découlant d'une violation potentielle des SMUC (ou d'autres règles de conduite, le cas échéant) relevant de la compétence de la Commission d'enquête de l'BCIS.
12. "*Discrimination*" - telle que définie dans le CCUMS et telle qu'amendée de temps à autre par le CRDSC.
13. "*Vérification des antécédent judiciaire (E-PIC)*" - vérification du casier judiciaire et recherche d'informations sur la police locale, disponible auprès de Sterling Backcheck. L'E-PIC est également connu sous le nom de Casier judiciaire et des affaires judiciaires.
14. "*Événement*" - Un événement sanctionné par Freestyle Canada ou un membre, et qui peut inclure un événement social.
15. "*Panel de discipline externe*" - Panel composé d'une ou de trois personnes nommées pour s'acquitter des

³ Pour le calcul des délais, la règle suivante s'applique : le jour de l'acte n'est pas inclus dans le calcul (c'est-à-dire que la date de réception d'une décision n'est pas le jour 1) ; le délai commence à courir le jour suivant la réception de la décision et expire à minuit (dans le lieu où se trouve la personne souhaitant introduire un recours) le dernier jour du délai. Si la date de fin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai court jusqu'au jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par exemple, si un particulier reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, le délai de 14 jours pour faire appel de cette décision commence le vendredi 18 décembre 2020 et expire le vendredi 1er janvier 2021. Toutefois, comme le 1er janvier 2021 est un jour férié, que le 2 janvier 2021 est un samedi et que le 3 janvier 2021 est un dimanche, le délai d'appel expirerait à minuit (à l'endroit où se trouve le particulier souhaitant interjeter appel) le 4 janvier 2021.

tâches du panel de discipline externe telles que décrites dans la *politique en matière de discipline et de plaintes*.

16. "*Tierce partie indépendante de Freestyle Canada*" - la personne indépendante retenue par Freestyle Canada pour recevoir les plaintes et assumer les responsabilités décrites dans la *politique en matière de discipline et de plaintes*, la *politique d'enquête* et la *politique d'appel*, selon le cas.
17. "*Harcèlement*" - Commentaire ou comportement vexatoire à l'encontre d'un individu ou d'un groupe, que ce commentaire ou ce comportement ait lieu en personne ou par le biais de tout autre média, y compris les médias sociaux, et dont on sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il n'est pas le bienvenu. Les types de comportement qui constituent du harcèlement incluent, mais ne sont pas limités à :
 - i. Violences écrites ou verbales, menaces ou emportements ;
 - ii. Remarques, plaisanteries, commentaires, insinuations ou moqueries persistants et importuns ;
 - iii. Le harcèlement racial, c'est-à-dire les insultes raciales, les plaisanteries raciales, les injures fondées sur la race, les comportements ou les termes insultants sur le plan racial qui renforcent les stéréotypes ou réduisent les capacités en raison de la race ou de l'origine ethnique ;
 - iv. Lever les yeux ou faire d'autres gestes suggestifs ou obscènes ;
 - v. Comportement condescendant ou condescendant visant à saper l'estime de soi, à diminuer les performances ou à affecter négativement les conditions de travail ;
 - vi. Les plaisanteries qui mettent en danger la sécurité d'une personne ou qui peuvent nuire à ses performances ;
 - vii. Le bizutage, c'est-à-dire toute forme de comportement consistant en une activité potentiellement humiliante, dégradante, abusive ou dangereuse, qui ne contribue pas au développement positif de l'individu, mais qui est nécessaire pour être accepté au sein d'une équipe ou d'un groupe (ex. : activité d'initiation), indépendamment de la volonté de l'individu d'y participer. Cela inclut, sans s'y limiter, toute activité, aussi traditionnelle ou apparemment bénigne soit-elle, qui met à l'écart ou aliène un coéquipier ou un membre du groupe en raison de sa classe, du nombre d'années passées au sein de l'équipe ou du groupe, ou de ses capacités ;
 - viii. Contact physique non désiré, y compris, mais sans s'y limiter, toucher, caresser, pincer ou embrasser ;
 - ix. Exclusion délibérée ou isolement social d'une personne d'un groupe ou d'une équipe ;
 - x. Courtiser, avances, demandes ou invitations sexuelles persistantes ;
 - xi. Agressions physiques ou sexuelles ;
 - xii. Les comportements tels que ceux décrits ci-dessus qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe spécifique mais qui ont le même effet de créer un environnement négatif ou hostile ; et
 - xiii. Les représailles ou les menaces de représailles contre une personne qui signale un cas de harcèlement à Freestyle Canada ou à un membre.
18. "*Individus*" - désigne toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Freestyle Canada ou, le cas échéant, dans les règlements d'un membre, ainsi que toutes les personnes employées par Freestyle Canada ou un membre, ou engagées dans des activités avec eux, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les convocateurs, les juges, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les spectateurs, les membres des comités, les directeurs ou les officiers, et les parents/tuteurs des athlètes.
19. "*Président du comité de discipline interne*" - personne nommée pour assumer les fonctions de président du comité de discipline interne, telles que décrites dans la *politique en matière de discipline et de plaintes*.
20. "*Maltraitance*" - telle que définie dans le CCUMS, et telle qu'amendée de temps à autre par le CRDSC
21. "*Membre*" - les divisions de Freestyle Canada, tel que spécifié dans les règlements de Freestyle Canada,

tels que modifiés de temps à autre.

22. "Mineur" - toute personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la juridiction où l'accord est conclu.

*** Est considérée comme mineure toute personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité dans sa province ou son territoire. Il incombe aux adultes de connaître l'âge d'un mineur.

Province/Territoire	Âge de la majorité
Alberta, Manitoba, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan	18
Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut et Yukon	19

23. "BCIS" - le Bureau du Commissaire à l'intégrité du sport, une division indépendante du CRDSC qui administre le CCUMS dans le cadre du programme Sport sans Abus et comprend les fonctions du Commissaire à l'intégrité du sport.
24. "Parties" - dans le cadre d'une plainte en vertu de la *politique en matière de discipline et de plaintes*, le plaignant et le défendeur ; dans le cadre d'un appel en vertu de la *politique d'appel*, l'appelant, le défendeur et la (ou les) partie(s) affectée(s).
25. "Personne en autorité" - toute personne qui occupe un poste d'autorité au sein de Freestyle Canada ou d'un membre, y compris, mais sans s'y limiter, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien des athlètes, les chaperons, les membres du comité, les facilitateurs d'apprentissage, les formateurs d'entraîneurs, les évaluateurs d'entraîneurs, les juges et les directeurs ou les officiers.
26. "Suspension provisoire" - signifie qu'il est temporairement interdit à l'individu de participer à tout événement ou activité de Freestyle Canada et de ses membres, ou tel que décidé conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*, avant la décision rendue lors d'une audience menée conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*.
27. "Déséquilibre des pouvoirs" - tel que défini dans le CCUMS et tel qu'amendé de temps à autre par le CRDSC.
28. "Comportement interdit" - tel que défini dans le CCUMS et tel qu'amendé de temps à autre par le CRDSC.
29. "Méthode interdite" - telle que définie dans le Programme canadien antidopage, tel que modifié de temps à autre par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport.
30. "Substance interdite" - telle que définie dans le Programme canadien antidopage, tel que modifié de temps à autre par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport.
31. "Rapport (ou rapport)" - tel que défini dans le CCUMS et tel qu'amendé de temps à autre par le CRDSC.
32. "Défendeur" - la partie qui répond à une plainte ou à une enquête ; ou, dans le cas d'un recours, l'organisme ou l'organisation dont la décision fait l'objet d'un recours, ou le particulier qui a fait l'objet d'une décision faisant l'objet d'un recours.
33. "Harcèlement sexuel" - tel que défini dans le CCUMS et tel qu'amendé de temps à autre par le CRDSC.
34. "Médias sociaux" - terme générique qui s'applique largement aux moyens de communication informatisés tels que les blogs, YouTube, Facebook, Instagram, Tumblr, Snapchat, Tik-Tok et Twitter.
35. "CRDSC" - le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
36. "Falsification" - telle que définie dans le Programme canadien antidopage, tel que modifié de temps à autre par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport.
37. "CCUMS" - le Code de conduite universel pour prévenir et traiter les mauvais traitements dans le sport, tel qu'amendé de temps à autre par le CRDSC.
38. "Participant au CCUMS" - une personne affiliée à Freestyle Canada qui a été désignée par Freestyle

Canada comme participant au CCUMS et qui a signé le formulaire de consentement requis. Pour Freestyle Canada, les participants au CCUMS comprennent les membres du conseil d'administration de Freestyle Canada, les employés, les entraîneurs et le personnel de l'équipe nationale, les athlètes de l'équipe nationale (y compris les athlètes de la relève) et les entrepreneurs.

39. "*Participant vulnérable*" - tel que défini dans le CCUMS et tel qu'amendé de temps à autre par le CRDSC.
40. "*Vérification du secteur vulnérable (VSC)*" - une vérification détaillée qui comprend une recherche dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la GRC, dans les informations de la police locale et dans la base de données des délinquants sexuels graciés.
41. "*Lieu de travail*" - tout endroit où se déroule des activités professionnelles ou liées au travail. Les lieux de travail comprennent, sans s'y limiter, le(s) siège(s) social(aux) ou les installations de Freestyle Canada ou d'un membre, les fonctions sociales liées au travail, les affectations de travail à l'extérieur des sièges sociaux, les déplacements liés au travail, l'environnement d'entraînement et de compétition (où qu'il soit situé) et les conférences ou séances de formation liées au travail.
42. "*Harcèlement sur le lieu de travail*" - commentaire(s) ou comportement vexatoire(s) à l'encontre d'un travailleur sur un lieu de travail, dont on sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il n'est pas le bienvenu. Le harcèlement sur le lieu de travail ne doit pas être confondu avec des mesures de gestion légitimes et raisonnables qui font partie de la fonction normale de travail/formation, y compris des mesures visant à corriger des déficiences de performance, telles que le placement d'une personne dans un plan d'amélioration des performances, ou l'imposition de mesures disciplinaires pour des infractions commises sur le lieu de travail. Les types de comportement qui constituent du harcèlement sur le lieu de travail incluent, mais ne sont pas limités à :
 - i. Intimidation ;
 - ii. Farces, vandalisme, brimades ou bizutage sur le lieu de travail ;
 - iii. Appels téléphoniques, messages textes ou courriels répétés, offensants ou intimidants ;
 - iv. Attouchements, avances, suggestions ou demandes à caractère sexuel inappropriés ;
 - v. Afficher ou faire circuler des images, des photographies ou du matériel offensants sous forme imprimée ou électronique ;
 - vi. Abus psychologiques ;
 - vii. Exclure ou ignorer quelqu'un, y compris l'exclusion persistante d'une personne des réunions sociales liées au travail ;
 - viii. Retenir délibérément des informations qui empêcherait à une personne de faire son travail, de s'acquitter de ses tâches ou de se former ;
 - ix. Saboter le travail ou les performances de quelqu'un d'autre ;
 - x. Les ragots ou la diffusion de rumeurs malveillantes ;
 - xi. Des paroles ou un comportement intimidants (plaisanteries ou insinuations offensantes) ; et
 - xii. Des mots ou des actions dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'ils sont offensants, embarrassants, humiliants ou dégradants.
43. "*Violence sur le lieu de travail*" - l'utilisation ou la menace d'utilisation de la force physique par une personne contre un travailleur sur un lieu de travail qui cause ou pourrait causer un préjudice physique au travailleur ; une tentative d'utilisation de la force physique contre un travailleur sur un lieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au travailleur ; ou une déclaration ou un comportement qu'il est raisonnable pour un travailleur d'interpréter comme une menace d'utilisation de la force physique contre le travailleur sur un lieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au travailleur. Les types de comportement qui constituent une violence sur le lieu de travail comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants
 - Menaces verbales ou écrites d'agression ;
 - Envoyer ou laisser des notes, des messages textes ou des courriels menaçants ;
 - Comportement physiquement menaçant, tel que serrer le poing contre quelqu'un, pointer du doigt, détruire des biens ou lancer des objets ;

- Port d'une arme sur un lieu de travail ;
- Les coups, les pincements ou les attouchements non désirés qui ne sont pas accidentels ;
- Chahut dangereux ou menaçant ;
- Contrainte physique ou enfermement ;
- Le mépris flagrant ou intentionnel de la sécurité ou du bien-être d'autrui ;
- Blocage des mouvements normaux ou interférence physique, avec ou sans utilisation d'équipement ;
- la violence sexuelle ; et
- Toute tentative d'adopter le type de comportement décrit ci-dessus.



FREESTYLE CANADA

POLITIQUE DE PROTECTION DES ATHLÈTES ET DES MINEURS

Date d'entrée en vigueur	1er novembre 2023
Date d'archivage	-
Date de la dernière révision	20 octobre 2023
Date de révision prévue	A CONFIRMER
Remplace et/ou modifie	-
Approuvé par et date	Conseil d'administration de la FC 20 octobre 2023
Annexe(s) à la présente politique	Annexe A - Formulaire de consentement à l'image

Objectif

1. Cette politique de protection des athlètes et des mineurs décrit comment les personnes en autorité doivent maintenir un environnement sportif sécuritaire pour tous les athlètes et tous les individus qui sont mineurs. Pour éviter tout doute, cette politique s'applique à tous les athlètes, quel que soit leur âge, et à toute personne mineure jouant un rôle dans le ski acrobatique, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes mineurs, les entraîneurs ou les bénévoles.

Interactions entre les personnes en autorité et les sportifs et/ou les personnes mineures - la "règle des deux".

2. Freestyle Canada⁴ et ses membres recommandent fortement la " règle des deux " à toutes les personnes en autorité qui interagissent avec des athlètes et/ou des personnes mineures, que ce soit en personne ou à distance (c.-à-d. dans un contexte virtuel). L'Association canadienne des entraîneurs décrit l'intention de la " règle de deux " comme suit :

Un entraîneur ne doit jamais être seul ou hors de vue avec un athlète mineur. Deux entraîneurs formés ou certifiés par le PNCE doivent toujours être présents avec un athlète, en particulier un athlète mineur, lorsqu'il se trouve dans une situation potentiellement vulnérable, comme dans un vestiaire ou une salle de réunion. Toutes les interactions individuelles entre un entraîneur et un athlète doivent avoir lieu à portée de voix et de vue d'un deuxième entraîneur, sauf en cas d'urgence médicale.

L'un des entraîneurs doit également être du même sexe que l'athlète. En cas d'indisponibilité d'un deuxième entraîneur contrôlé, formé ou certifié par le PNCE, un bénévole, un parent ou un adulte contrôlé peut être recruté.

⁴ Un document séparé contenant les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de Freestyle Canada se trouve en ligne et dans le Manuel des politiques pour un sport sécuritaire de Freestyle Canada.

3. Freestyle Canada reconnaît qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer pleinement la " règle de deux ", telle que décrite ci-dessus (et modifiée en conséquence pour les personnes en autorité), dans toutes les circonstances. Par conséquent, les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes et/ou les personnes mineures doivent au moins respecter ce qui suit :
 - i. Les environnements d'entraînement et de compétition doivent être ouverts à l'observation de manière à ce que toutes les interactions entre les personnes en autorité et les sportifs et/ou les individus mineurs soient observables.
 - ii. Les situations privées ou individuelles doivent être évitées à moins qu'elles ne soient ouvertes et observables par un autre adulte ou un athlète.
 - iii. Les personnes en autorité ne doivent pas inviter ou recevoir un sportif ou un individu mineur (ou des sportifs ou des individus mineurs) à leur domicile sans l'autorisation écrite et la connaissance simultanée du parent ou du tuteur du sportif ou de l'individu mineur. Dans de telles circonstances, toutes les autres sections de la présente politique doivent être respectées.
 - iv. Les athlètes et les individus mineurs ne doivent pas se trouver dans une situation où ils sont seuls avec une personne d'autorité, sauf en cas d'urgence.
 1. Pour plus de clarté, une situation où une personne en autorité est seule avec un sportif ou un individu mineur constituerait une violation de la section 3(iv). Toutefois, à condition que toutes les autres sections de la présente politique soient respectées, les situations où deux personnes en autorité contrôlées soient avec un sportif ou un individu mineur, ou deux sportifs ou individus mineurs soient avec une personne en autorité contrôlée, ne constituent pas une violation de la section 3(iv).

Pratiques et événements

4. En ce qui concerne les entraînements et/ou les compétitions, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Une personne en autorité ne devrait jamais être seule avec un sportif ou un individu mineur avant ou après une compétition ou un entraînement, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur du sportif ou de l'individu mineur.
 - b) Si le sportif et/ou le mineur est le premier à arriver, le parent du sportif et/ou du mineur doit rester jusqu'à l'arrivée d'un autre sportif, d'un autre mineur ou d'une autre personne en autorité.
 - c) Si un sportif ou un individu mineur risque de se retrouver seul avec une personne d'autorité après une compétition ou un entraînement, la personne d'autorité devrait demander à une autre personne d'autorité (ou à un parent ou tuteur d'un autre sportif et/ou individu mineur) de rester jusqu'à ce que tous les sportifs et/ou individus mineurs aient été récupérés. Si un adulte n'est pas disponible, un autre sportif et/ou individu mineur, qui n'est de préférence pas un participant vulnérable, devrait être présent afin d'éviter que la personne en autorité ne se retrouve seule avec le sportif et/ou l'individu mineur.
 - d) Les personnes en autorité qui donnent des instructions, démontrent des compétences ou facilitent des exercices ou des leçons à un sportif individuel et/ou à un individu mineur doivent toujours le faire dans un environnement ouvert et observable.

Communications

5. Les communications entre les personnes en autorité et les sportifs et/ou les individus mineurs doivent respecter ce qui suit :
 - a) Les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages d'équipe doivent être utilisés comme

méthode de communication régulière entre les personnes en autorité et les athlètes et/ou les individus mineurs.

- b) Les personnes en autorité ne peuvent envoyer des textes personnels, des messages directs sur les médias sociaux ou des courriels aux athlètes individuels et/ou aux individus mineurs qu'en cas de nécessité et uniquement pour communiquer des informations liées aux questions et activités de l'équipe (par exemple, des informations non personnelles). Ces textes, messages ou courriels doivent avoir un ton professionnel et doivent être adressés en copie à un autre adulte. Les textes, messages ou courriels ne doivent pas être supprimés par toute personne en autorité dans le but de détruire des preuves qui pourraient établir une violation de toute politique, règle ou règlement de Freestyle Canada ou d'un membre.
- c) Aucun texte personnel ne peut être envoyé entre les sportifs et/ou les individus mineurs et les personnes ayant autorité ; toutefois, si cela est nécessaire en vertu de la section 5(b), le message doit inclure une autre personne adulte (de préférence le(s) parent(s)/tuteur(s) du sportif ou de l'individu mineur).
- d) Les parents et les tuteurs peuvent demander que leur enfant ne soit pas contacté par une personne en autorité au moyen d'une quelconque forme de communication électronique et/ou que certaines informations concernant leur enfant ne soient pas diffusées sous quelque forme de communication électronique que ce soit.
- e) Toute communication entre une personne en autorité et des sportifs et/ou des individus mineurs doit avoir lieu entre 6h00 et 23h00 (dans le fuseau horaire du destinataire des communications), sauf si des circonstances atténuantes justifient le contraire (par exemple, l'annulation d'un entraînement tôt le matin).
- f) La communication concernant la consommation de drogues ou d'alcool (sauf s'il s'agit d'une interdiction) n'est pas autorisée.
- g) Aucun langage ou image sexuellement explicite ni aucune conversation à caractère sexuel ne peuvent être communiqués par quelque moyen que ce soit.
- h) Les personnes en autorité et les sportifs et/ou les personnes mineures ne sont pas autorisés à se proposer ou à se demander mutuellement de garder un secret pour eux à des fins contraires à l'éthique, inappropriées, interdites ou inappropriées.

Paramètres virtuels

- 6. La règle des deux s'applique à tous les mineurs dans un environnement virtuel. En particulier, la règle des deux s'applique à tous les mineurs dans l'environnement virtuel :
 - a) Pour les athlètes mineurs ou autres personnes mineures, un parent/tuteur doit, dans la mesure du possible, être présent lors de toute session virtuelle.
 - b) Pour les sportifs, deux entraîneurs adultes doivent être présents ou un entraîneur et un adulte (parent, tuteur, bénévole, administrateur de club). Les séances virtuelles individuelles sont interdites.
 - c) Les entraîneurs seront informés par Freestyle Canada et/ou le membre, selon le cas, des normes de conduite attendues durant les séances virtuelles par la publication de cette politique. Pour plus de clarté, aucune autre communication des normes de conduite attendues par Freestyle Canada et/ou le membre n'est nécessaire.
 - d) Les parents/tuteurs des mineurs sont informés par l'entraîneur, la personne en autorité ou le club responsable de la direction et de l'organisation de la session virtuelle des activités qui se dérouleront pendant la session virtuelle, ainsi que du déroulement de la session virtuelle.
 - e) Les parents/tuteurs des mineurs doivent donner leur consentement (verbal ou écrit) à la participation du mineur à la session virtuelle, si celle-ci est programmée de manière irrégulière, ou avant la

première session si les sessions ont lieu de manière régulière.

- f) Les communications pendant les sessions virtuelles se déroulent dans un environnement ouvert, observable et approprié.
- g) Sauf si les règlements professionnels l'interdisent ou si le sportif et/ou la personne mineure ne donne pas son consentement, les sessions virtuelles entre les personnes en autorité et les sportifs et/ou les personnes mineures doivent être enregistrées chaque fois que la technologie utilisée le permet.
- h) Les parents/tuteurs doivent faire le point avec les mineurs chaque semaine sur les sessions virtuelles.

Voyage

- 7. Tout voyage impliquant des personnes en autorité et des athlètes et/ou des individus mineurs doit respecter ce qui suit :
 - a) Les équipes ou groupes de sportifs et/ou d'individus mineurs doivent toujours être accompagnés d'au moins deux personnes d'autorité.
 - b) Pour les équipes ou groupes mixtes d'athlètes et/ou d'individus mineurs, il y aura une personne en autorité de chaque sexe.
 - c) Sauf si les circonstances l'exigent, aucune personne ayant autorité ne peut conduire un véhicule avec un sportif et/ou un individu mineur seul, à moins que la personne ayant autorité ne soit le parent ou le tuteur du sportif ou de l'individu mineur.
 - d) Une personne d'autorité ne peut pas partager une chambre ou être seule dans une chambre d'hôtel avec un sportif et/ou un individu mineur, sauf si la personne d'autorité est le parent ou le tuteur du sportif ou de l'individu mineur ou si une situation d'urgence exige que la personne d'autorité entre dans la chambre.
 - e) Le contrôle des chambres ou des lits lors des séjours de nuit doit être effectué par deux personnes en autorité.
 - f) Pour les voyages avec nuitée, lorsque les sportifs et/ou les individus mineurs doivent partager une chambre d'hôtel, les colocataires doivent être d'un âge approprié et, pour les mineurs, avoir moins de deux ans d'âge l'un de l'autre et être de la même identité sexuelle.

Vestiaires

- 8. Les dispositions suivantes s'appliquent aux vestiaires, aux aires d'évolution et aux salles de réunion :
 - a) Les interactions (c'est-à-dire les conversations) entre les personnes en autorité et les sportifs et/ou les individus mineurs ne doivent pas avoir lieu dans une pièce où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'intimité soit respectée, comme un vestiaire, des toilettes ou une zone d'habillage, sauf en cas d'urgence. Un deuxième adulte contrôlé devrait être présent pour toute interaction nécessaire entre un adulte et un sportif et/ou un individu mineur dans une telle pièce. La règle des deux doit être respectée.
 - b) Si les Personnes en situation d'autorité ne sont pas présentes dans les vestiaires ou le vestiaire, ou si elles ne sont pas autorisées à être présentes, elles doivent néanmoins être disponibles à l'extérieur des vestiaires ou du vestiaire lorsque des Mineurs sont présents dans les vestiaires ou le vestiaire et être en mesure d'entrer dans les vestiaires ou le vestiaire en cas de besoin, y compris, mais sans s'y limiter, pour les communications de l'équipe et/ou les urgences.

Photographie / Vidéo

- 9. Toute photographie ou vidéo impliquant des sportifs et/ou des personnes mineures doit respecter les éléments suivants :

- a) Les photographies et les vidéos prises par une personne en autorité (ou autrement en sa possession) ne peuvent être prises qu'à la vue du public, doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et être à la fois appropriées et dans le meilleur intérêt du sportif et/ou de la personne mineure.
- b) L'utilisation d'appareils d'enregistrement, quels qu'ils soient, dans des lieux où l'on peut raisonnablement s'attendre au respect de la vie privée, tels que les vestiaires, les toilettes, les cabines d'essayage ou les chambres d'hôtel, est strictement interdite.
- c) Si des photographies ou des vidéos sont utilisées dans des médias publics, un formulaire de consentement à l'image doit être rempli avant la prise et l'utilisation des images.

Contact physique

10. Il est reconnu que certains contacts physiques entre les personnes en autorité et les sportifs et/ou les individus mineurs peuvent être nécessaires pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, l'enseignement d'une compétence ou le traitement d'une blessure. Tout contact physique doit respecter ce qui suit :
- a) À moins que cela ne soit impossible en raison d'une blessure grave ou d'une autre circonstance justifiable, une personne en autorité doit toujours clarifier avec le sportif et/ou l'individu mineur où et pourquoi un contact physique aura lieu avant que le contact ne se produise. La personne en autorité doit préciser qu'elle demande de toucher le sportif et/ou le mineur et n'exige pas de contact physique avant que le sportif et/ou le mineur ne soit effectivement touché.
 - b) Des contacts physiques peu fréquents et non intentionnels sont autorisés au cours d'une séance d'entraînement.
 - c) Les accolades de plus de cinq secondes, les câlins, le chahut physique et les contacts physiques non liés à l'enseignement d'une compétence ou au traitement d'une blessure initiés par la personne en autorité ne sont pas autorisés. Il est reconnu que certains athlètes et/ou individus mineurs peuvent prendre l'initiative d'une accolade ou d'un autre contact physique avec une personne en autorité pour diverses raisons (par exemple, pour pleurer ou célébrer après une performance), mais ce contact physique ne peut avoir lieu que dans un environnement ouvert et observable et doit être limité à quelques secondes.

Application de la loi

11. Toute violation présumée de cette *politique de protection des athlètes* sera traitée conformément à la politique de *protection des athlètes de Freestyle Canada*.
Politique en matière de discipline et de plaintes.

Vie privée

12. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à cette politique sont soumises aux politiques et pratiques de Freestyle Canada concernant les informations privées et/ou confidentielles, ou celles de ses membres, le cas échéant.

Annexe A - Formulaire de consentement à l'image

1. Par la présente, j'accorde à Freestyle Canada et, le cas échéant, à ma division provinciale/territoriale et à mon club (collectivement les " Organismes "), à l'échelle mondiale, la permission de photographier et/ou d'enregistrer l'image du Participant, sous quelque forme que ce soit, fixe ou en mouvement (collectivement, les " Images "), et d'utiliser les Images pour promouvoir le sport et/ou les Organismes par le biais des médias traditionnels tels que les bulletins d'information, les sites Web, la télévision, les films, la radio, les imprimés et/ou l'affichage, les subventions, les demandes de financement et par le biais des médias sociaux tels qu'Instagram, Facebook, YouTube, et Twitter. Je comprends que je renonce à toute demande de rémunération pour l'utilisation du matériel audio/visuel utilisé à ces fins. Ce consentement demeurera en vigueur à perpétuité ; toutefois, le participant peut retirer son consentement en avisant Freestyle Canada de ce retrait par écrit.
2. Par la présente, je décharge entièrement les organisations de toute réclamation, demande, action, dommage, perte ou coût pouvant résulter de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des images ou de la prise, de la publication, de la déformation des images, des négatifs et des masters ou de toute autre ressemblance ou représentation du participant pouvant survenir ou être produite lors de la prise desdites images ou de leur traitement ultérieur, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation pour diffamation, contrefaçon, appropriation illicite de la personnalité ou atteinte à la vie privée.
3. **Je comprends et j'accepte** que j'ai lu et compris les termes et conditions de ce document. En mon nom, au nom de mes héritiers et de mes ayants droit, j'accepte de signer ce document volontairement et de respecter ces termes et conditions.

Signé à ce _____ jour de _____, 20 .

Nom du participant en caractères d'imprimerie : _____

Signature du participant : _____

Signature du parent/tuteur (si le participant est mineur) :



FREESTYLE CANADA

CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

Date d'entrée en vigueur	1er novembre 2023
Date d'archivage	-
Date de la dernière révision	20 octobre 2023
Date de révision prévue	A CONFIRMER
Remplace et/ou modifie	Code de conduite et d'éthique de Freestyle Canada approuvé le 8 décembre 2022
Approuvé par et date	Conseil d'administration de la FC 20 octobre 2023
Annexe(s) à la présente politique	-

Objectif

1. Le but de ce Code est d'assurer un environnement sécuritaire et positif dans le cadre des programmes, des activités et des événements de Freestyle Canada⁵ et de ses membres en faisant savoir aux individus qu'on s'attend, en tout temps, à un comportement approprié conforme aux valeurs fondamentales, à la mission et aux politiques de l'organisme en question.

Freestyle Canada et ses membres soutiennent l'égalité des chances, interdisent les pratiques discriminatoires et s'engagent à fournir un environnement dans lequel tous les individus peuvent participer à notre sport en toute sécurité et sont traités avec respect et équité.

Application du présent code

2. Ce code s'applique à la conduite de tous les individus durant les affaires, les activités et les événements de Freestyle Canada et de ses membres, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les pratiques, les évaluations, les traitements ou les consultations (p. ex. la massothérapie), les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités organisationnelles, l'environnement de bureau et les réunions ou les événements sociaux.
3. Ce code s'applique également à la conduite des individus en dehors des affaires, des activités et des événements de Freestyle Canada et de ses membres lorsque cette conduite affecte négativement les relations de l'organisation (et l'environnement de travail et de sport) ou nuit à l'image et à la réputation de Freestyle

⁵ Un document distinct contenant les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de Freestyle Canada se trouve en ligne et dans le Manuel des politiques de Freestyle Canada en matière de sports sécuritaires.

Canada ou d'un membre. L'applicabilité sera déterminée par la tierce partie indépendante de Freestyle Canada.

4. En outre, des infractions au présent code peuvent être commises lorsque les personnes concernées ont interagi en raison de leur engagement mutuel dans le sport ou, si l'infraction s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si l'infraction a un impact grave et préjudiciable sur la ou les personnes concernées.
5. Le présent Code s'applique aux personnes actives dans le sport ou qui ont pris leur retraite, mais que toute réclamation concernant une violation potentielle du présent Code s'est produite lorsque les personnes étaient actives dans le sport.
6. Tout individu qui enfreint le présent code peut faire l'objet de sanctions conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*. Outre les sanctions éventuelles prévues par la *politique en matière de discipline et de plaintes*, toute personne qui enfreint le présent code pendant une compétition peut être exclue de l'aire de compétition ou d'entraînement et peut faire l'objet d'autres sanctions.

CCUMS

7. Freestyle Canada a adopté les CCUMS qui seront incorporés au présent Code par référence comme s'ils y figuraient intégralement. Toute modification ou amendement apporté aux CCUMS par le CRDSC entrera en vigueur dès son adoption par le CRDSC, sans que Freestyle Canada ou l'un de ses Membres n'ait à prendre d'autres mesures.

Il incombe aux individus de savoir quels actes ou comportements constituent des mauvais traitements et des comportements interdits en vertu du CCUMS. En outre, le présent code définit d'autres normes de comportement et de conduite attendues de tous les individus et tout manquement à ces normes de comportement attendues de la part d'un individu peut constituer une violation du présent code.

Freestyle Canada a désigné certaines personnes comme participants au CCUMS. Une liste complète des personnes désignées est disponible sur le site <https://freestylecanada.ski/safesport/>. Il est important de noter que le Code et le CCUMS s'appliquent à tous les particuliers, mais que tous les particuliers ne sont pas des participants au CCUMS et ne sont pas soumis au processus BCIS.

Responsabilités des individus

8. Tous les individus ont la responsabilité de :
 - a) S'abstenir de tout comportement constituant une maltraitance ou un comportement interdit en vertu du présent code et du CCUMS.
 - b) Maintenir et renforcer la dignité et l'estime de soi des autres individus en :
 - i. Se traitant mutuellement avec équité, honnêteté, respect et intégrité ;
 - ii. Faisant des commentaires ou des critiques de manière appropriée et ne pas faire de commentaires malveillants ou destructeurs à l'égard des athlètes, du personnel d'encadrement des athlètes, des officiels, des organisateurs, des bénévoles, des employés ou d'autres personnes ;
 - iii. Faisant preuve d'un esprit sportif, d'un leadership sportif et d'une conduite éthique ; et
 - iv. Veillant au respect des règles du sport et de l'esprit de ces règles.
 - c) S'abstenir de tout comportement constitutif de harcèlement, de harcèlement sur le lieu de travail, de harcèlement sexuel ou de violence sur le lieu de travail.

- d) S'abstenir d'utiliser le pouvoir ou l'autorité pour tenter de contraindre une autre personne à s'engager dans des activités inappropriées.
- e) S'abstenir de consommer de l'alcool, des produits du tabac, des produits de vapotage, du cannabis ou d'autres drogues récréatives lors de la participation aux programmes, aux activités, aux événements ou sur le lieu de travail de Freestyle Canada ou d'un membre. Cependant, dans le contexte d'un événement social, la consommation responsable d'alcool est permise dans une situation sociale orientée vers les adultes (sauf pour les mineurs), mais des mesures raisonnables doivent être prises pour gérer la consommation responsable et il n'y aura aucune tolérance pour la consommation excessive d'alcool, le comportement en état d'ébriété ou le comportement inapproprié en raison de la consommation d'alcool.
- f) Dans le cas des mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac, de produits de vapotage, de cannabis ou d'autres drogues récréatives pendant qu'ils participent à un programme, à une activité ou à un événement de Freestyle Canada ou d'un membre.
- g) Respecter la propriété d'autrui et ne pas causer volontairement de dommages.
- h) Lorsque vous conduisez un véhicule :
 - i. Avoir un permis de conduire valide ;
 - ii. Respecter le code de la route ;
 - iii. Ne pas être sous l'influence de l'alcool, du cannabis ou de drogues ou substances illégales ;
 - iv. Avoir une assurance automobile valide ; et
 - v. S'abstenir de toute activité qui pourrait constituer une distraction au volant.
- i) Promouvoir le sport de la manière la plus constructive et la plus positive possible.
- j) S'abstenir d'adopter un comportement délibéré visant à manipuler le résultat d'une condition d'admissibilité ou d'un concours et/ou ne pas offrir ou recevoir d'avantage visant à manipuler le résultat d'un classement ou d'un concours. Un avantage comprend la réception directe ou indirecte d'argent ou de toute autre chose de valeur, y compris, mais sans s'y limiter, les pots-de-vin, les gains, les cadeaux, les traitements préférentiels et autres avantages.
- k) Respecter toutes les lois fédérales, provinciales/territoriales, municipales et du pays d'accueil, ainsi que les coutumes locales.
- l) Se conformer aux règlements, aux politiques, aux procédures et aux règles et règlements de Freestyle Canada, de ses membres et de tout autre organisme de sport ayant autorité sur le particulier, le cas échéant, et tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre.
- m) Signaler à Freestyle Canada ou à un membre toute enquête criminelle ou antidopage en cours, toute condamnation ou toute condition de libération sous caution existante concernant un individu, y compris, mais sans s'y limiter, les cas de violence, d'abus sexuel d'enfants ou de possession, d'utilisation ou de vente d'une substance ou d'une méthode illégale ou interdite.

Administrateurs, membres des comités et employés

- 9. En plus de la section 8 (ci-dessus), les directeurs, les membres des comités et les employés de Freestyle Canada et de ses membres auront des responsabilités supplémentaires :
 - a) Fonctionner principalement en tant que directeur, membre de comité ou employé de Freestyle Canada ou du membre (selon le cas) et s'assurer de donner la priorité à l'obligation fiduciaire associée à ces rôles (et non à une autre organisation, un autre groupe ou un intérêt personnel) tout en agissant dans ce rôle.
 - b) Agir avec honnêteté et intégrité et se comporter d'une manière compatible avec la nature et les responsabilités de l'entreprise et le maintien de la confiance des particuliers.
 - c) Veiller à ce que les affaires financières soient menées de manière responsable, en tenant compte de toutes les responsabilités fiduciaires, et que la transparence de ces affaires soit conforme aux normes minimales des lois fédérales, provinciales/territoriales et municipales applicables qui régissent l'organisation.

- d) Respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la politique de filtrage, notamment en comprenant les attentes en cours dans le cadre de la *politique de filtrage* et en coopérant pleinement au processus de filtrage.
- e) Se comporter de manière ouverte, professionnelle, légale et de bonne foi.
- f) Être impartial et ne pas laisser l'intérêt personnel, la pression extérieure, l'attente d'une récompense ou la peur de la critique influencer leur prise de décision au nom de Freestyle Canada ou du membre.
- g) Exercer le degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois applicables.
- h) Maintenir la confidentialité requise des informations de l'organisation.
- i) Prendre le temps d'assister aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation et la participation aux discussions lors de ces réunions.
- j) Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance.
- k) Déclarer à Freestyle Canada et/ou au membre (selon le cas) tout conflit d'intérêts, ou toute perception de conflit d'intérêts, qu'ils pourraient avoir.

Personnel d'encadrement des athlètes

10. En plus de l'article 8 (ci-dessus), le personnel d'encadrement du sportif a des responsabilités supplémentaires. Le personnel d'encadrement du sportif doit comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent à cette relation et ne doit pas en abuser. Le personnel d'encadrement du sportif doit:
- a) Éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre des pouvoirs inhérent à la position d'une personne de soutien du sportif pour (i) établir ou maintenir une relation sexuelle avec un sportif, ou (ii) encourager une intimité physique ou émotionnelle inappropriée avec un sportif, quel que soit l'âge de ce dernier.
 - b) Garantir un environnement sûr en sélectionnant des activités et en mettant en place des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et à la condition physique des sportifs.
 - c) Préparer les sportifs de manière systématique et progressive, en utilisant des délais appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques, tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement susceptibles de nuire aux sportifs.
 - d) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des sportifs en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des sportifs.
 - e) Soutenir le personnel d'encadrement d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale/territoriale ou d'une équipe nationale, si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes.
 - f) Se conformer à toutes les responsabilités et obligations établies par l'association ou l'ordre professionnel régissant le personnel d'encadrement du sportif, le cas échéant.
 - g) Accepter et promouvoir les objectifs personnels des sportifs et orienter les sportifs vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant.
 - h) Fournir aux sportifs (et aux parents/tuteurs des sportifs mineurs) les informations nécessaires pour participer aux décisions qui les concernent.
 - i) Agir dans le meilleur intérêt du développement du sportif en tant que personne à part entière.
 - j) Respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la politique de filtrage, notamment en comprenant les attentes en cours dans le cadre de la *politique de filtrage* et en coopérant pleinement au processus de filtrage.
 - k) Ne jamais fournir, promouvoir ou tolérer l'usage de drogues (autres que les médicaments dûment prescrits), de substances interdites ou de méthodes interdites et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis et de tabac.
 - l) Respecter les athlètes concurrents et, dans leurs rapports avec eux, ne pas empiéter sur des sujets ou prendre des mesures qui relèvent du domaine de l'entraînement, à moins d'avoir reçu l'approbation

préalable des entraîneurs responsables des athlètes.

- m) En cas de déséquilibre des pouvoirs, ne pas s'engager dans une relation sexuelle ou intime avec un sportif, quel que soit son âge.
- n) Divulguer à la personne appropriée au sein de Freestyle Canada ou d'un membre (selon le cas)⁶ toute relation sexuelle ou intime avec un athlète et, à la demande de Freestyle Canada ou du membre, cesser immédiatement toute implication professionnelle avec cet athlète.
- o) Reconnaître le pouvoir inhérent à la position du personnel d'encadrement du sportif et respecter et promouvoir les droits de tous les individus dans le sport. Pour ce faire, il convient d'établir et de suivre des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Le personnel d'encadrement des sportifs a la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des personnes en situation de vulnérabilité ou de dépendance et qui sont moins à même de protéger leurs propres droits.
- p) S'habiller de manière professionnelle et utiliser un langage approprié.
- q) Respecter leurs contrats de travail.

Athlètes

11. En plus de la section 8 (ci-dessus), les athlètes auront des responsabilités supplémentaires :
- a) Respecter leur contrat d'athlète et tout autre contrat d'équipe nationale (le cas échéant).
 - b) Signaler en temps utile tout problème médical susceptible de limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à participer à des compétitions.
 - c) Participer et se présenter à l'heure et prêts à participer au mieux de leurs capacités à toutes les compétitions, à tous les entraînements, à toutes les séances d'entraînement et à toutes les évaluations.
 - d) Se représenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition pour laquelle il n'est pas éligible, y compris, mais sans s'y limiter, en raison de l'âge ou de la classification.
 - e) Respecter les règles et les exigences en matière d'habillement, de professionnalisme et d'équipement.
 - f) Agir conformément aux politiques et procédures applicables et, le cas échéant, aux règles supplémentaires énoncées par le personnel d'encadrement du sportif.

Officiels et juges

12. En plus de la section 8 (ci-dessus), les officiels et les juges auront des responsabilités supplémentaires :
- a) Maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règles et de leurs éventuelles modifications.
 - b) Ne pas critiquer publiquement d'autres individus.
 - c) Respecter à tout moment les règles de leur fédération internationale et de tout autre organisme sportif ayant autorité en la matière.
 - d) Placer la sécurité et le bien-être des concurrents, ainsi que l'équité de la compétition, au-dessus de tout.
 - e) S'efforcer d'offrir un environnement sportif équitable.
 - f) Respecter les termes de toute entente conclue avec Freestyle Canada ou un membre.
 - g) Travailler dans les limites de la description de son poste tout en soutenant le travail des autres fonctionnaires.
 - h) Agir en tant qu'ambassadeur du sport en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements nationaux, provinciaux et territoriaux.

⁶ Dans le cas de Freestyle Canada, la divulgation peut être faite au directeur de la haute performance ou au chef de la direction, selon le cas ; dans le cas d'un membre, la divulgation peut être faite au directeur exécutif ou au président, selon le cas.

- i) Assumer la responsabilité des actions et des décisions prises pendant l'arbitrage.
- j) Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les individus.
- k) Agir de manière ouverte, impartiale, professionnelle, légale et de bonne foi.
- l) Être juste, équitable, attentionné, indépendant, honnête et impartial dans toutes ses relations avec les autres.
- m) Respecter la confidentialité requise par les questions de nature sensible, qui peuvent inclure les procédures disciplinaires, les recours et les informations ou données spécifiques concernant les individus.
- n) Respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la *politique de filtrage*, notamment en comprenant les attentes en cours dans le cadre de la *politique de filtrage* et en coopérant pleinement au processus de filtrage.
- o) Honorer toutes les affectations, à moins d'être incapable de le faire en raison d'une maladie ou d'une urgence personnelle, et dans ce cas, communiquer sa situation à Freestyle Canada ou au membre le plus tôt possible.
- p) Lorsqu'ils rédigent des rapports, ils exposent les faits de manière objective et impartiale, au mieux de leurs connaissances et de leurs souvenirs et sans recourir à l'opinion.
- q) Il convient de porter une tenue appropriée pour officier.

Parents/tuteurs et spectateurs

13. Outre l'article 8 (ci-dessus), les parents/tuteurs et les spectateurs des manifestations doivent, à tout moment :
- a) Encourager les athlètes à concourir dans le respect des règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence.
 - b) Condamner le recours à la violence sous toutes ses formes.
 - c) Ne jamais ridiculiser un individu qui commet une erreur lors d'une compétition ou d'un entraînement.
 - d) Respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même.
 - e) Soutenir tous les efforts visant à mettre fin et à prévenir les abus verbaux et physiques, la coercition, l'intimidation et les sarcasmes excessifs.
 - f) Respecter et apprécier tous les concurrents, le personnel d'encadrement des athlètes, les officiels et les autres bénévoles.
 - g) Ne jamais harceler les individus, les concurrents, le personnel d'encadrement des athlètes, les officiels, les parents/tuteurs ou les autres spectateurs.
 - h) Ne jamais encourager, aider, couvrir ou assister un athlète dans la tricherie par le dopage, la manipulation des compétitions ou d'autres comportements de tricherie.

Membres et clubs

14. Les membres et les clubs doivent
- a) Adhérer à tous les documents et à toutes les politiques de Freestyle Canada et, au besoin, modifier leurs propres règles pour les rendre conformes à celles de Freestyle Canada.
 - b) Payer toutes les cotisations et tous les droits requis dans les délais prescrits.
 - c) S'assurer que tous les athlètes et les entraîneurs qui participent aux compétitions et aux événements sanctionnés de Freestyle Canada soient inscrits et en règle.
 - d) Sélectionner de manière appropriée les employés potentiels afin d'assurer aux athlètes un environnement sportif sain et sûr.
 - e) Veiller à ce que toute faute éventuelle ou réelle fasse l'objet d'une enquête rapide et approfondie.
 - f) Imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées lorsque l'inconduite a été prouvée.
 - g) Aviser Freestyle Canada immédiatement de toute situation où un plaignant a rendu publique une

plainte dans les médias (y compris les médias sociaux).

- h) Fournir à Freestyle Canada une copie de toutes les décisions rendues conformément aux politiques de l'organisme en matière de plaintes et d'appels.
- i) mettre en œuvre les décisions et les sanctions disciplinaires imposées par Freestyle Canada ou par tout membre ou club dans le cadre du processus disciplinaire

Antidopage⁷

- 15. Freestyle Canada et ses membres adopteront et respecteront le Programme canadien antidopage. Freestyle Canada et ses membres respecteront toute sanction imposée à un individu à la suite d'une infraction au Programme canadien antidopage ou à toute autre règle antidopage applicable.
- 16. Tous les athlètes doivent :
 - a) S'abstenir de tout usage non médical de médicaments ou de drogues ou de l'utilisation de substances ou de méthodes interdites telles qu'elles figurent dans la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur.
- 17. Tous les individus doivent :
 - a) S'abstenir de s'associer à toute personne à des fins d'entraînement, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, qui a été reconnue coupable d'une violation des règles antidopage et qui purge une période de suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable.
 - b) Coopérer avec toute organisation antidopage qui mène une enquête sur une ou plusieurs violations des règles antidopage.
 - c) S'abstenir de tout comportement offensant à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage, que ce comportement constitue ou non une falsification telle que définie dans le Programme antidopage canadien.
- 18. Tout le personnel d'encadrement des athlètes ou toute autre personne qui fait usage d'une substance ou d'une méthode interdite sans justification valable et acceptable doit s'abstenir d'apporter son soutien aux athlètes qui relèvent de la compétence de Freestyle Canada ou d'une fédération membre.

Représailles et rétorsions

- 19. Toute personne qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de la décourager de déposer, en toute bonne foi, un rapport conformément à la politique de Freestyle Canada ou d'un membre, selon le cas, enfreint le présent code. Le fait pour un individu de déposer un rapport dans le but d'exercer des représailles contre un autre individu constitue également une violation de ce code. Tout individu en infraction avec cette section sera responsable des coûts liés au processus disciplinaire requis pour établir une telle infraction.

Vie privée

- 20. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à cette politique sont soumises aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les informations privées et/ou confidentielles, ou celles de ses membres, le cas échéant.

⁷ Tous les termes en majuscules utilisés dans cette section antidopage qui n'apparaissent pas dans le document des définitions du Manuel des politiques pour un sport sécuritaire de Freestyle Canada auront, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification qui leur est attribuée dans le Programme canadien antidopage.



POLITIQUE DE FREESTYLE CANADA EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE PLAINTES

Date d'entrée en vigueur	1er novembre 2023
Date d'archivage	-
Date de la dernière révision	20 octobre 2023
Date de révision prévue	A CONFIRMER
Remplace et/ou modifie	Politique de Freestyle Canada en matière de discipline et de plaintes approuvée le 8 décembre 2022
Approuvé par et date	Conseil d'administration de la FC 20 octobre 2023
Annexe(s) à la présente politique	-

Objectif

1. Il est attendu des individus qu'ils remplissent certaines responsabilités et obligations, y compris le respect de toutes les politiques, les statuts, les règles et les règlements de Freestyle Canada⁸ et de ses membres, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre. Le non-respect des politiques, des statuts, des règles et des règlements de Freestyle Canada ou de ses membres, selon le cas, peut entraîner l'imposition de sanctions conformément à la présente politique.

Application

2. Cette politique s'applique à tous les individus et à toute violation présumée des politiques, des statuts, des règles ou des règlements de Freestyle Canada, ou de ceux de ses membres, qui désignent cette politique comme étant applicable pour traiter de telles violations présumées.
3. En plus d'être soumis à des mesures disciplinaires conformément à cette *politique de discipline et de plaintes*, un employé de Freestyle Canada ou un membre qui est le défendeur d'une plainte peut également être soumis à des conséquences supplémentaires conformément au contrat de travail de l'employé ou aux politiques de ressources humaines de Freestyle Canada, le cas échéant.

Signaler une plainte

⁸ Un document distinct contenant les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de Freestyle Canada se trouve en ligne et dans le Manuel des politiques de Freestyle Canada en matière de sports sécuritaires.

Participants au CCUMS

4. Les incidents impliquant des allégations de maltraitance ou de comportement interdit (tels que ces termes sont définis dans le CCUMS) qui se sont produits ou qui se sont poursuivis à partir du 1er janvier 2023 et qui concernent un participant au CCUMS doivent être signalés au BCIS (www.sportintegritycommissioner.ca/report) et seront traités conformément aux politiques et procédures de l'BCIS.
5. Les incidents impliquant des allégations de mauvais traitements ou de comportements interdits survenus avant le 1er janvier 2023 peuvent être signalés au CSIO ; toutefois, le CSIO déterminera l'admissibilité de ces plaintes conformément aux lignes directrices pertinentes et applicables du CSIO concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire, et l'affaire ne pourra être traitée conformément aux procédures du CSIO qu'avec le consentement des parties concernées lorsque celles-ci n'ont pas été désignées par Freestyle Canada en tant que participant au CCUMS.
6. Si le tiers indépendant de Freestyle Canada reçoit une plainte qui, selon lui, relèverait des sections ci-dessus, il doit demander au(x) particulier(s) qui a(ont) déposé la plainte son(leur) consentement pour renvoyer l'affaire au CSIO et procéder à un tel renvoi si le(s) particulier(s) donne(nt) son(leur) consentement.

Individus

7. Toute plainte concernant des infractions présumées aux politiques de Freestyle Canada ou d'un membre et ne relevant pas des sections 4 ou 5 ci-dessus peut être signalée par un individu au tiers indépendant de Freestyle Canada dans un délai de 30 jours.⁹ Pour éviter tout doute, ceci inclut les plaintes renvoyées au tiers indépendant de Freestyle Canada par le CSIO suite à une décision prise par le CSIO qu'une plainte qui lui a été initialement rapportée ne relève pas de sa juridiction. Le BCIS n'est pas tenu de respecter le délai spécifié dans cette section.
8. Nonobstant toute disposition de la présente politique, Freestyle Canada peut, à sa discrétion ou à la demande du tiers indépendant de Freestyle Canada, agir en tant que plaignant et initier le processus de plainte selon les termes de la présente politique. Dans ce cas, Freestyle Canada identifiera une personne pour représenter l'organisation.
9. Un plaignant qui craint des représailles ou qui considère que son identité doit rester confidentielle peut signaler une plainte au tiers indépendant de Freestyle Canada et demander que son identité reste confidentielle. Si le tiers indépendant de Freestyle Canada considère que l'identité du plaignant doit rester confidentielle, le tiers indépendant de Freestyle Canada peut demander à Freestyle Canada de prendre en charge la plainte et d'agir en tant que plaignant.¹⁰
10. Si le tiers indépendant de Freestyle Canada estime qu'il n'est pas nécessaire de garder l'identité du plaignant confidentielle, il en informera le plaignant, qui pourra décider de donner suite ou non à la plainte signalée. Cependant, le tiers indépendant de Freestyle Canada ne peut pas révéler l'identité du plaignant à moins que celui-ci ne l'informe expressément de son désir de donner suite à la plainte et qu'il ait indiqué, par écrit, son accord pour que son identité soit divulguée.

⁹ Ce délai peut être supprimé à la seule discrétion du tiers indépendant de Freestyle Canada s'il considère qu'il y avait des circonstances atténuantes qui ont empêché le particulier de déposer sa plainte dans les 30 jours suivant l'incident. Une telle décision de la part du tiers indépendant de Freestyle Canada n'est pas susceptible d'appel.

¹⁰ Dans de telles circonstances, le(s) plaignant(s) peut/peuvent être tenu(s) de fournir des preuves au cours de la procédure disciplinaire.

11. Dans des circonstances exceptionnelles, le tiers indépendant de Freestyle Canada peut demander qu'une plainte soit gérée par Freestyle Canada si un membre n'est pas en mesure de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, telles qu'un conflit d'intérêt, un manque de capacité ou si le membre n'a pas mis en place de processus pour traiter la plainte. Dans de telles circonstances, Freestyle Canada aura le droit de demander qu'un accord de partage des coûts soit conclu avec le membre comme condition préalable à la gestion de la plainte par Freestyle Canada.
12. Lorsque le tiers indépendant de Freestyle Canada renvoie une question à un membre ou à une personne de l'Union européenne, le tiers indépendant de Freestyle Canada est responsable de la gestion de la question. Freestyle Canada peut, à sa discrétion, prendre juridiction sur l'affaire et mener les procédures nécessaires si le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe décide que Freestyle Canada a agi de façon raisonnable en prenant juridiction sur l'affaire. Dans de telles circonstances, si le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe décide que Freestyle Canada a agi raisonnablement en prenant juridiction sur l'affaire, les coûts de Freestyle Canada pour mener les procédures, y compris les frais juridiques, seront remboursés par le membre et/ou le club à Freestyle Canada.

Mineurs

13. Les plaintes peuvent être déposées pour ou contre une personne mineure. Les mineurs doivent être représentés par un parent/tuteur ou un autre adulte au cours de cette procédure.
14. Les communications de la tierce partie indépendante de Freestyle Canada, du président du comité de discipline interne ou du comité de discipline externe, selon le cas, doivent être adressées au représentant de la personne mineure.
15. Si le représentant du mineur n'est pas son parent/tuteur, il doit avoir l'autorisation écrite du parent/tuteur du mineur pour agir en cette qualité.
16. Un mineur n'est pas tenu d'assister à une audition, si elle a lieu, ou de participer à une enquête, si elle est menée. Dans de telles circonstances, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée à l'encontre du mineur.

Responsabilités de Freestyle Canada en tant que tiers indépendant

17. Sur réception d'une plainte signalée, le tiers indépendant de Freestyle Canada a la responsabilité de :
 - a) Déterminer si la plainte relève de la compétence de la présente politique et si elle a été déposée dans les délais indiqués ;
 - b) Déterminer si la juridiction est appropriée pour gérer la plainte en tenant compte des éléments suivants :
 - i. si l'incident s'est produit dans le cadre des affaires, des activités ou des événements de Freestyle Canada, ou de l'un de ses membres ou de ses clubs ; et
 - ii. si le membre ou le club est en mesure de gérer la procédure de plainte¹¹.

¹¹ En faisant cette évaluation, le tiers indépendant de Freestyle Canada peut déterminer que le membre ou le club n'a pas la capacité de gérer la plainte (ce qui peut inclure la capacité financière et les ressources humaines), que le membre ou le club n'est pas l'instance appropriée pour gérer la plainte en raison de sa gravité (par exemple, on ne s'attend pas à ce que les clubs gèrent les plaintes graves en raison de la complexité d'un tel processus), ou qu'un conflit d'intérêt réel ou perçu existe au sein du membre ou du club. Si le tiers indépendant de Freestyle Canada détermine que la plainte ou le rapport devrait être traité par un membre ou un club, cet organisme peut utiliser ses propres politiques pour traiter la plainte ou peut adopter cette politique et nommer son propre tiers indépendant pour remplir les autres responsabilités énumérées ici. Lorsque cette politique est adoptée par un membre ou un club, toute référence à la tierce partie indépendante de Freestyle Canada ci-dessous doit être comprise comme une référence à la tierce partie indépendante du membre ou du club.

- c) Déterminer si la plainte est frivole, vexatoire ou si elle a été déposée de mauvaise foi¹² ;
- d) Déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête conformément à l'**annexe A - Procédure d'enquête** ; et
- e) Choisir la procédure à suivre (procédure n° 1 ou procédure n° 2, comme indiqué ci-dessous) .

Processus disponibles

Il y a deux processus différents pouvant être utilisés pour entendre et juger les plaintes. Sous réserve des sections 4 à 6, la tierce partie indépendante de Freestyle Canada décide du processus à suivre à sa discrétion, et cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Processus n° 1 - la plainte contient des allégations impliquant les comportements suivants :

- a) Comportements ou commentaires irrespectueux
- b) Les actes mineurs de violence physique, à moins que la violence physique ne soit entre une personne en autorité et un participant vulnérable, auquel cas la question sera traitée dans le cadre du processus n° 2
- c) Conduite contraire aux valeurs de Freestyle Canada ou à celles de l'un de ses membres ou de ses clubs
- d) Non-respect des politiques, procédures, règles ou règlements de Freestyle Canada ou de l'un de ses membres ou clubs.
- e) Infractions mineures aux politiques ou aux règlements de Freestyle Canada ou de l'un de ses membres ou de ses clubs.

*Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être abordés dans le cadre du processus n° 1.

Processus n° 2 - la plainte contient des allégations concernant les comportements suivants :

- a) Incidents répétés décrits dans le processus n° 1
- b) Le bizutage
- c) Commentaires, conduite ou comportement abusifs, racistes ou sexistes
- d) Incidents constituant des comportements interdits en vertu du *code de conduite et d'éthique* (le "code") ou du CCUMS
- e) Incidents majeurs de violence (par exemple, bagarres, agressions)
- f) Farces, plaisanteries ou autres activités mettant en danger la sécurité d'autrui
- g) Comportement qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète en vue d'une compétition
- h) Conduite qui porte intentionnellement atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Freestyle Canada ou de l'un de ses membres ou de ses clubs.
- i) Le non-respect constant des statuts, des politiques, des règles ou des règlements de Freestyle Canada ou de l'un de ses membres ou de ses clubs.
- j) Violations majeures ou répétées du Code ou de toute autre politique, règlement, règle ou réglementation désignant la présente politique comme applicable pour traiter ces violations présumées.

¹² Comme indiqué dans les Lignes directrices d'enquête du CRDSC, une plainte signalée ne sera pas qualifiée de vexatoire si les preuves démontrent qu'il y avait une base raisonnable pour la déposer et la poursuivre. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée de mauvaise foi, le Tiers indépendant Freestyle doit considérer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la sournoiserie morale du plaignant et qu'il y avait une intention d'induire en erreur.

- k) Endommager intentionnellement la propriété de Freestyle Canada, de l'un de ses membres ou de l'un de ses clubs, ou manipuler de façon inappropriée l'argent de l'un des organismes susmentionnés.
- l) Consommation abusive d'alcool, toute consommation ou possession d'alcool par des mineurs, cannabis ou consommation ou possession de drogues illicites et de stupéfiants.
- m) Accusations criminelles ou condamnation pour une infraction au *code pénal*

* Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être abordés dans le cadre du processus n° 2.

Suspensions provisoires

18. Si les circonstances le justifient, des mesures disciplinaires immédiates, une suspension provisoire ou des mesures provisoires peuvent être imposées à un individu par le directeur général de Freestyle Canada (ou son représentant)¹³ ou le poste équivalent du membre concerné (le cas échéant), après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique.
19. Si une infraction se produit lors d'une compétition, elle sera traitée selon les procédures propres à la compétition, s'il y a lieu. Des suspensions provisoires ou des mesures intérimaires peuvent être imposées pour la durée d'une compétition, d'un entraînement, d'une activité ou d'un événement seulement, ou selon ce qui est jugé approprié par le chef de la direction de Freestyle Canada (ou son représentant) ou le poste équivalent de la fédération membre concernée (s'il y a lieu).¹⁴
20. Nonobstant ce qui précède, le directeur général de Freestyle Canada (ou un poste équivalent au sein d'un membre, le cas échéant), peut déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie l'imposition d'une suspension provisoire d'un défendeur en attendant la fin de l'enquête, de l'évaluation et/ou de l'enquête par le CSIO, du processus criminel, de l'audience ou d'une décision du comité de discipline externe.
21. Tout défendeur contre lequel une suspension provisoire ou une mesure intérimaire est imposée peut faire une demande à la tierce partie indépendante ou au panel disciplinaire externe (si nommé) pour que la suspension provisoire ou la mesure intérimaire soit levée. Dans de telles circonstances, Freestyle Canada ou le membre (selon le cas) aura l'occasion de présenter des arguments, oralement ou par écrit, concernant la demande du défendeur de faire lever sa suspension provisoire. Les suspensions provisoires ou les mesures provisoires ne seront levées que dans les cas où le défendeur établit qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension provisoire ou les mesures provisoires à son encontre.
22. Toute décision de ne pas lever une suspension provisoire ou une mesure provisoire n'est pas susceptible d'appel.

¹³ Le terme "désigner" inclut la personne ayant autorité pour imposer une suspension provisoire en fonction de la situation.

¹⁴ La discipline ou la sanction en compétition imposée par l'officiel ou l'autorité compétente n'empêche pas un individu de faire l'objet d'autres procédures disciplinaires en vertu du *code de conduite et d'éthique*.

Étapes de la procédure

Processus n° 1 - Traitement par le président du comité de discipline interne

23. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident devrait être traité selon le processus #1, la tierce partie indépendante de Freestyle Canada nommera un président du comité de discipline interne¹⁵ qui peut :
- Proposer des techniques alternatives de résolution des litiges, le cas échéant ; et/ou
 - Demander au plaignant et au défendeur de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident. Les deux parties ont également le droit de soumettre au président du comité de discipline interne tout élément de preuve pertinent, y compris, mais sans s'y limiter, des déclarations de témoins, des preuves documentaires ou des preuves provenant d'autres médias (photos, captures d'écran, vidéos ou autres enregistrements). Chaque partie a le droit de recevoir les observations et les preuves de l'autre partie, y compris la plainte du plaignant. En cas d'observations présentées oralement, chaque partie doit être présente lorsque ces observations sont présentées.

Le tiers indépendant de Freestyle Canada peut consulter Freestyle Canada pour identifier une personne qui satisfait aux critères susmentionnés pour agir à titre de président de la discipline interne et qui a des connaissances dans le domaine du ski acrobatique.

(à moins qu'une partie n'y renonce) ; et/ou

- Après réception des observations des parties, le président du comité de discipline interne peut convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéoconférence ou téléconférence, afin de leur poser des questions et de permettre aux parties de se poser mutuellement des questions.
24. Après avoir examiné les observations et les preuves relatives à la plainte, le président du comité de discipline interne détermine, selon la prépondérance des probabilités, si l'un des incidents énumérés dans le processus n° 1 ci-dessus s'est produit et, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'imposer une sanction et, dans l'affirmative, détermine la sanction appropriée (voir : **Sanctions**). Si, après avoir entendu les parties et examiné leurs observations, le président du comité de discipline interne estime qu'aucun des incidents énumérés dans le processus n° 1 ci-dessus ne s'est produit, il rejette la plainte.
25. Le président du comité de discipline interne informe les parties de sa décision, qui est écrite et motivée. La décision du président du comité de discipline interne prend effet immédiatement, sauf indication contraire du président. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un bref délai, le président du comité de discipline interne peut rendre une décision succincte, oralement ou par écrit, suivie d'une décision écrite motivée dans les quatorze (14) jours suivant l'audience ou la date de réception des conclusions finales des parties.
26. Toute décision rendue par le président du comité de discipline interne sera transmise et conservée dans les dossiers du club concerné, du membre et de Freestyle Canada. Les décisions seront gardées confidentielles par les parties et les organismes susmentionnés et seront conservées et éliminées conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée.

Processus #2 - Traitement par un comité de discipline externe

27. Après avoir déterminé que la plainte devrait être traitée selon le processus #2, la tierce partie indépendante de Freestyle Canada proposera l'utilisation d'une résolution alternative de conflit, si cela est approprié. Si le différend n'est pas résolu par le biais d'une résolution alternative, le tiers indépendant de Freestyle Canada

¹⁵ Le responsable de la discipline interne doit être impartial et ne pas être en conflit d'intérêts.

nommera un comité de discipline externe composé d'une (1) personne pour entendre la plainte. Par la suite, le tiers indépendant de Freestyle Canada aura les responsabilités suivantes :

- a) Coordonner tous les aspects administratifs du processus et fixer des délais raisonnables ;
- b) Fournir une assistance administrative et un soutien logistique au Comité de discipline externe au besoin, y compris fournir au Comité de discipline externe toute information relative à des sanctions disciplinaires imposées antérieurement au(x) défendeur(s) sur les politiques de Freestyle Canada, de tout membre ou de tout autre organisme de sport qui avait autorité sur le défendeur ; et
- c) Fournir tout autre service ou soutien nécessaire pour garantir une procédure équitable et rapide.

28. La tierce partie indépendante de Freestyle Canada établira et respectera des délais qui garantissent l'équité de la procédure et que l'affaire soit entendue en temps opportun.

29. Si la nature du cas le justifie, le tiers indépendant de Freestyle Canada peut, à sa seule discrétion, nommer un comité de discipline externe composé de trois (3) personnes. Lorsqu'un comité de discipline externe de trois personnes est nommé, le tiers indépendant de Freestyle Canada nommera l'un des membres du comité de discipline externe pour agir en tant que président.

30. La tierce partie indépendante de Freestyle Canada, en collaboration avec le comité de discipline externe, décidera alors du format sous lequel la plainte sera entendue. Cette décision n'est pas susceptible d'appel. Le format de l'audience peut être une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou autre moyen de communication, une audition basée sur l'examen des preuves documentaires soumises avant l'audition, ou une combinaison de ces méthodes.

31. L'audience sera régie par les procédures que la tierce partie indépendante de Freestyle Canada et le comité de discipline externe jugent appropriées dans les circonstances. Les directives procédurales suivantes s'appliqueront :

- a) La détermination des procédures et des délais, ainsi que la durée de l'audience, doivent être aussi rapides et rentables que possible afin de garantir que les coûts pour les parties et Freestyle Canada et/ou l'adhérent soient raisonnables.
- b) Les parties sont dûment informées du jour, de l'heure et du lieu de l'audience.
- c) Des copies de tous les documents écrits que l'une des parties souhaite faire examiner par le comité de discipline externe seront fournies à toutes les parties, par l'intermédiaire de la tierce partie indépendante de Freestyle Canada, avant l'audience et conformément aux délais fixés par la tierce partie indépendante de Freestyle.
- d) Les parties peuvent engager un représentant, un conseiller, un traducteur, des services de transcription ou un conseiller juridique à leurs propres frais.
- e) Le comité de discipline externe peut demander à toute autre personne de participer à l'audition et d'y apporter son témoignage.
- f) S'il n'est pas une partie, Freestyle Canada et/ou le membre concerné sera autorisé à assister à l'audience en tant qu'observateur et aura accès à tous les documents soumis. Avec la permission du comité de discipline externe, Freestyle Canada et/ou le membre concerné peuvent présenter des observations lors de l'audience ou fournir au comité de discipline externe des informations clarifiées

qui peuvent être nécessaires pour que le comité rende sa décision.¹⁶

- g) Le comité de discipline externe admet à l'audience tout élément de preuve produit par les parties et peut exclure tout élément de preuve indûment répétitif ou constituant un abus de procédure. Le comité de discipline externe applique par ailleurs les règles de preuve pertinentes et applicables en ce qui concerne la recevabilité et le poids accordé aux preuves produites par les parties.
- h) Rien n'est admissible comme preuve lors d'une audition qui :
 - i. serait irrecevable devant un tribunal en raison d'un privilège prévu par le droit de la preuve ; ou
 - ii. est irrecevable en vertu d'une loi.
- i) La décision est prise à la majorité des voix du comité de discipline externe lorsque celui-ci est composée de trois personnes.

32. Si le défendeur reconnaît les faits de l'incident ou des incidents, il peut renoncer à l'audition, auquel cas le comité de discipline externe déterminera la sanction appropriée. Le comité de discipline externe peut toujours tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.

33. La procédure se poursuivra si une partie choisit de ne pas participer à l'audition, à moins que le(s) plaignant(s) ne retire(nt) sa(leur) plainte.

34. Si une décision peut affecter une autre partie dans la mesure où l'autre partie aurait recours à une plainte ou à un appel en son nom propre, cette partie deviendra une partie à la plainte, sera autorisée à participer à la procédure déterminée par le comité de discipline externe et sera liée par la décision.

35. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de discipline externe peut obtenir un avis indépendant.

Décision

36. Après avoir entendu et/ou examiné l'affaire, le comité de discipline externe déterminera s'il y a eu infraction et, dans l'affirmative, les sanctions à imposer. Si le comité de discipline externe estime qu'il n'y a pas eu d'infraction, la plainte signalée sera rejetée.

37. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite du comité de discipline externe, avec ses motifs, sera distribuée à toutes les parties par la tierce partie indépendante de Freestyle Canada, y compris à Freestyle Canada et au(x) membre(s) concerné(s). D'autres personnes ou organismes, y compris, mais sans s'y limiter, les membres, les organismes provinciaux et territoriaux de sport, les clubs de sport, etc.

38. Dans des circonstances extraordinaires, le comité de discipline externe peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours.

39. La décision du Comité de discipline externe entrera en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, à moins

¹⁶ Le but de cette disposition n'est pas de donner à Freestyle Canada ou à un membre la possibilité d'essayer d'influencer l'imposition d'une sanction et, le cas échéant, la durée ou la nature de la sanction. Cette disposition vise plutôt à donner à Freestyle Canada ou à un membre la possibilité de fournir à la commission des renseignements plus clairs lorsqu'une partie (ou les parties) a demandé une sanction particulière contre un individu, mais qu'elle a mal compris ou déformé des éléments fondamentaux de la programmation ou de la structure d'adhésion (ou d'autres questions semblables) et que, si elle n'est pas traitée, la commission de discipline pourrait imposer une sanction qui n'est pas exécutoire.

que le Comité de discipline externe n'en décide autrement. La décision du Comité de discipline externe s'appliquera automatiquement à Freestyle Canada et à tous ses membres et organismes associés.

40. À moins que l'affaire n'implique un participant vulnérable, une fois que le délai d'appel prévu dans la *politique d'appel* aura expiré, Freestyle Canada ou le membre (selon le cas) publiera sur son site Web le résultat de l'affaire, la ou les dispositions des politiques pertinentes qui ont été violées, le nom de l'individu ou des individus impliqués et la ou les sanctions imposées, le cas échéant. Cependant, nonobstant ce qui précède, une partie, Freestyle Canada ou un membre peut faire des soumissions au président du comité de discipline interne ou au comité de discipline externe pour demander que la totalité ou une partie de la décision soit gardée confidentielle.¹⁷ Les informations d'identification concernant les mineurs ou les participants vulnérables ne seront jamais publiées par Freestyle Canada ou l'un de ses membres. Le président du comité de discipline interne ou externe (selon le cas) déterminera la durée de la publication des renseignements susmentionnés. Si l'affaire fait l'objet d'un appel, les dispositions relatives à la publication de la *politique d'appel* s'appliqueront.
41. Si le comité de discipline externe rejette la plainte, les informations visées à l'article 40 ci-dessus ne peuvent être publiées qu'avec le consentement du défendeur. Si le défendeur ne donne pas son consentement, les informations mentionnées dans la section 40 ci-dessus seront gardées confidentielles par les parties, le tiers indépendant de Freestyle Canada, Freestyle Canada et le membre (y compris le club du défendeur) et seront conservées et éliminées conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à cette politique.
42. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Freestyle Canada conformément à sa *politique de confidentialité*.
43. Lorsque le comité de discipline externe impose une sanction, la décision comprend au minimum les éléments suivants :
- a) Compétence ;
 - b) Résumé des faits et des preuves pertinentes ;
 - c) Le cas échéant, la ou les dispositions spécifiques des politiques, des statuts, des règles ou des règlements de Freestyle Canada (ou d'un membre) qui ont été enfreintes ;
 - d) Quelle partie ou organisation est responsable des coûts de mise en œuvre d'une sanction ;
 - e) Quelle organisation est chargée de veiller à ce que la personne sanctionnée respecte les termes de la sanction ;
 - f) Toute condition de réintégration à laquelle le défendeur doit satisfaire (le cas échéant) ;
 - g) Quelle organisation est chargée de veiller à ce que les conditions soient remplies ?
 - h) Toute autre orientation qui aidera les parties à mettre en œuvre la décision du comité de discipline externe.

Si nécessaire, une partie - ou l'organisation responsable de l'application ou du suivi d'une sanction - peut demander au comité de discipline externe des éclaircissements sur l'ordonnance afin qu'elle puisse être appliquée ou suivie de manière appropriée.

¹⁷ Le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe (selon le cas) permet aux parties de présenter leur position sur une telle demande et rend une décision sur la demande. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Sanctions

44. Pour déterminer la sanction appropriée, le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, prend en considération les facteurs suivants (le cas échéant) :
- a) La nature et la durée de la relation entre le défendeur et le plaignant, y compris l'existence éventuelle d'un déséquilibre des pouvoirs ;
 - b) Les antécédents du défendeur et tout schéma de mauvaise conduite, de comportement interdit ou de maltraitance ;
 - c) L'âge respectif des personnes concernées ;
 - d) Si le défendeur constitue une menace permanente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui ;
 - e) L'admission volontaire par le défendeur de l'infraction ou des infractions, l'acceptation de la responsabilité de l'inconduite, du comportement interdit ou des mauvais traitements, et/ou la coopération dans le cadre de l'enquête et/ou de la procédure disciplinaire ;
 - f) L'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisation sportive ou la communauté sportive ;
 - g) Les circonstances propres au défendeur sanctionné (par exemple, manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du Code, dépendance, handicap, maladie, etc.) ;
 - h) Si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée ;
 - i) Un défendeur en position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire l'objet de sanctions plus sévères ; et/ou
 - j) Autres circonstances atténuantes ou aggravantes.
45. Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. Toutefois, une discipline progressive n'est pas nécessaire et un seul incident de comportement interdit, de mauvais traitements ou d'autres fautes peut justifier des sanctions renforcées ou combinées.
46. Le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou combinées :
- a) **Avertissement verbal ou écrit** - Une réprimande verbale ou un avis officiel écrit indiquant qu'un individu a violé le Code (ou une autre politique) et que des sanctions plus sévères seront prises si l'individu est impliqué dans d'autres violations.
 - b) **Éducation** - L'exigence qu'un individu prenne des mesures éducatives ou correctives similaires pour remédier à la (aux) violation(s) du Code ou du CCUMS (ou d'une autre politique).
 - c) **Probation** - Si d'autres violations du Code ou du CCUMS (ou d'autres politiques) se produisent pendant la période de probation, des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être prises, y compris, mais sans s'y limiter, une période de suspension ou d'inéligibilité permanente. Cette sanction peut également inclure la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée.
 - d) **Suspension** - Suspension, pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à un programme, une activité, un événement ou une compétition commanditée par, organisé par ou sous les auspices de Freestyle Canada et de ses membres. Un individu suspendu peut être admissible à reprendre sa participation, mais sa réintégration peut être assujettie à certaines restrictions ou dépendre de la satisfaction par l'individu de conditions spécifiques notées au moment de la suspension.

- e) **Restrictions d'éligibilité** - Restrictions ou interdictions concernant certains types de participation, mais autorisant la participation à d'autres titres dans des conditions strictes.
- f) **Suspension permanente** - Suspension de participer à quelque titre que ce soit à un programme, une activité, un événement ou une compétition parrainée par, organisée par ou sous les auspices de Freestyle Canada et de ses membres.
- g) **Autres sanctions discrétionnaires** - D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives d'interdiction de contact, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.

47. Le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions présumées suivantes, qui sont présumées équitables et appropriées pour les mauvais traitements répertoriés :

- a) Les abus sexuels impliquant un plaignant mineur ou un plaignant qui était mineur au moment des incidents faisant l'objet de la plainte entraînent une sanction présumée d'inéligibilité permanente.
- b) Les mauvais traitements sexuels, les mauvais traitements physiques avec contact et les mauvais traitements liés à l'interférence ou à la manipulation de la procédure entraînent une sanction présumée, soit une période de suspension, soit des restrictions d'éligibilité.
- c) Lorsqu'un défendeur fait l'objet d'accusations en cours liées à des allégations de crime contre une personne, si la gravité de l'infraction le justifie, la sanction présumée est une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par la procédure applicable.

48. La condamnation d'un individu pour certaines infractions au *Code criminel* impliquant une conduite préjudiciable entraînera une sanction présumée d'inadmissibilité permanente à participer aux activités de Freestyle Canada et de ses membres. De telles infractions au *Code criminel* peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :

- a) Toute infraction en matière de pédopornographie
- b) Tout délit sexuel
- c) Tout délit de violence physique

49. Le défaut de se conformer à une sanction déterminée par le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, entraînera une suspension automatique de la participation aux activités de Freestyle Canada et de ses membres jusqu'à ce qu'il y ait conformité.

Sanction de l'BCIS

50. En tant que signataire du programme du BCIS, Freestyle Canada s'assurera que toute sanction ou mesure imposée par le directeur des sanctions et des résultats du BCIS sera mise en œuvre et respectée dans la juridiction de Freestyle Canada (y compris au niveau provincial, territorial et du club), une fois que Freestyle Canada aura reçu l'avis approprié de toute sanction ou mesure du BCIS.

Recours

51. La décision du président du comité de discipline interne ou du comité de discipline externe, selon le cas, peut faire l'objet d'un appel conformément à la *politique d'appel*.

Confidentialité

52. Le processus de discipline et de plainte est confidentiel et ne concerne que Freestyle Canada (chef de la direction et personnel pertinent tel que déterminé par le chef de la direction), le(s) membre(s) concerné(s), l'organisme de réglementation et le comité de discipline, le club concerné, les parties, le tiers indépendant de Freestyle Canada, l'enquêteur (s'il en est nommé un), le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, et tout conseiller indépendant du comité de discipline externe.
53. Aucune des parties (ou leurs représentants ou témoins) ni aucun des organismes mentionnés à l'article 52 ne divulguera les renseignements confidentiels relatifs à la discipline ou à la plainte, ou tout renseignement obtenu à la suite d'une étape du processus de discipline et de plainte, à toute personne non impliquée dans les procédures, à moins que Freestyle Canada ou un membre ne soit tenu d'aviser un organisme tel qu'une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme sportif (c.-à-d. lorsqu'une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et qu'une communication est nécessaire pour s'assurer qu'elles peuvent être appliquées), ou qu'un avis soit autrement requis par la loi.
54. Tout manquement à l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part du président du comité de discipline interne ou du comité de discipline externe (selon le cas).

Calendrier

55. Si les circonstances de la plainte signalée sont telles que le respect des délais décrits dans cette politique ne permettra pas une résolution juste de la plainte, la tierce partie indépendante de Freestyle Canada peut demander que ces délais soient révisés.

Vie privée

56. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à cette politique sont soumises aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les informations privées et/ou confidentielles, ou celles de ses membres, le cas échéant.
57. Freestyle Canada, ses membres ou leurs délégués en vertu de cette politique (c.-à-d. le tiers indépendant de Freestyle Canada, l'enquêteur (le cas échéant), le président du comité de discipline interne, le comité de discipline externe et tout conseiller indépendant du comité de discipline externe) doivent se conformer aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les renseignements privés et/ou confidentiels (ou, le cas échéant, ceux de ses membres) dans l'exécution de leurs services en vertu de cette politique.



FREESTYLE CANADA

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE PLAINTES : ANNEXE A PROCÉDURE D'ENQUÊTE

Date d'entrée en vigueur	1er novembre 2023
Date d'archivage	-
Date de la dernière révision	20 octobre 2023
Date de révision prévue	A CONFIRMER
Remplace et/ou modifie	Politique d'enquête de Freestyle Canada - Discrimination, harcèlement, maltraitance et comportements interdits approuvée le 8 décembre 2022.
Approuvé par et date	Conseil d'administration de la FC 20 octobre 2023
Annexe(s) à la présente politique	-

Détermination

1. Lorsqu'une plainte est déposée conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes* ("politique") et qu'elle est acceptée par le tiers indépendant de Freestyle Canada, ce dernier détermine si l'incident doit faire l'objet d'une enquête.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, et seulement lorsque le tiers indépendant de Freestyle Canada considère que les conditions indiquées dans cette section ont été satisfaites, le tiers indépendant de Freestyle Canada peut déterminer qu'un incident signalé nécessite une enquête plus approfondie par un enquêteur tiers indépendant. Le tiers indépendant de Freestyle Canada demandera qu'une enquête soit menée :
 - Uniquement si l'incident signalé relève du processus n° 2 de la politique ;
 - Conformément à et par un enquêteur indépendant nommé conformément à la présente procédure d'enquête ;
 - Lorsque le tiers indépendant de Freestyle Canada considère qu'une évaluation indépendante est nécessaire pour déterminer si une allégation ou, lorsqu'il y a plusieurs allégations, quelles allégations, devraient être entendues par un comité de discipline externe conformément à la présente politique parce qu'elles constituent une violation probable du *Code de conduite et d'éthique*, du CCUMS, de la *politique relative aux médias sociaux* ou de toute autre politique pertinente et applicable [MEMBRE],

ou si les allégations sont frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi ; et

- Dans le but de faire des recommandations non contraignantes à la tierce partie indépendante de Freestyle Canada afin qu'elle puisse s'acquitter de ses responsabilités conformément à la présente procédure d'enquête.

3. Si le tiers indépendant de Freestyle Canada considère qu'une enquête indépendante doit être menée pour les raisons mentionnées ci-dessus, l'enquête doit être menée avant toute mesure disciplinaire.

Toutefois, lorsqu'une enquête est menée et que les circonstances l'exigent, une suspension provisoire ou des mesures provisoires peuvent être imposées conformément à la politique.

4. Sur réception du rapport de l'enquêteur, le tiers indépendant de Freestyle Canada déterminera si l'affaire sera traitée conformément au processus no 2 de la politique et en informera les parties et Freestyle Canada ou le membre (selon le cas).

5. Si le tiers indépendant de Freestyle Canada ne considère pas qu'une enquête indépendante est nécessaire et que la plainte signalée a été acceptée conformément à la politique, l'affaire se déroulera conformément au processus n° 2.

Enquête

6. Si le tiers indépendant de Freestyle Canada estime qu'une enquête est nécessaire, il désignera un enquêteur. L'enquêteur doit être un tiers indépendant ayant une formation ou une expérience en matière d'enquête. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.
7. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement ou à la violence sur le lieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement ou la violence ont été dirigés contre un travailleur sur le lieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
8. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, conformément à la législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut comprendre
 - a) Entretiens avec le(s) plaignant(s)
 - b) Entretiens avec les témoins
 - c) Exposer des faits (point de vue du plaignant) préparés par l'enquêteur, reconnus par le plaignant et remis au défendeur.
 - d) Entretiens avec le(s) répondant(s)
 - e) Exposer des faits (point de vue du défendeur) préparés par l'enquêteur, reconnus par le défendeur et remis au plaignant.

Rapport de l'enquêteur

9. Au terme de son enquête, l'enquêteur rédige un rapport écrit qui comprend un résumé des éléments de preuve fournis par les parties et les témoins interrogés. Le rapport comprendra également une recommandation non contraignante de l'enquêteur quant à savoir si une allégation ou, lorsqu'il y a

plusieurs allégations, quelles allégations, devraient être entendues par un comité de discipline externe conformément à la politique parce qu'elles constituent une violation probable du *Code de conduite et d'éthique*, du CCUMS ou de toute autre politique pertinente et applicable de Freestyle Canada ou d'un membre. L'enquêteur peut également faire des recommandations non contraignantes concernant les prochaines étapes appropriées (c'est-à-dire la médiation, les procédures disciplinaires, un examen plus approfondi ou une enquête).

10. Le rapport de l'enquêteur sera remis à la tierce partie indépendante de Freestyle Canada qui devra divulguer, à leur discrétion, tout ou une partie de l'enquête à Freestyle Canada et aux membres concernés (le cas échéant). Le tiers indépendant de Freestyle Canada peut également divulguer le rapport de l'enquêteur - ou une version expurgée pour protéger l'identité des témoins - aux parties, à leur discrétion, avec toutes les expurgations nécessaires. Alternativement, et seulement si nécessaire, les autres parties concernées peuvent recevoir un résumé des conclusions de l'enquêteur par le tiers indépendant de Freestyle Canada.
11. Si l'enquêteur constate que des infractions au *Code pénal* sont possibles, il en informera les parties, Freestyle Canada et, le cas échéant, le membre concerné, et l'affaire sera renvoyée à la police par le tiers indépendant de Freestyle Canada.
12. L'enquêteur doit également informer Freestyle Canada ou le membre (selon le cas) de toute découverte d'activité criminelle. Freestyle Canada ou le membre (selon le cas) peut décider de signaler ou non ces découvertes à la police, mais il est tenu d'informer la police s'il y a des découvertes liées au trafic de substances ou de méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), tout crime sexuel impliquant des mineurs, la fraude contre Freestyle Canada ou tout membre (selon le cas), ou d'autres infractions où l'absence de rapport pourrait jeter le discrédit sur Freestyle Canada ou sur le membre (selon le cas).

Représailles et rétorsions

13. Toute personne qui dépose une plainte auprès du tiers indépendant de Freestyle Canada ou qui témoigne dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet de représailles de la part d'un individu ou d'un groupe. Une telle conduite peut constituer un comportement interdit et peut faire l'objet de procédures disciplinaires conformément à la politique ou, le cas échéant, aux politiques et procédures du BCIS.

Fausses allégations

14. Un individu qui soumet des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses ou dans un but de rétribution, de représailles ou de vengeance (ou qui correspondent à la définition d'un comportement interdit) peut faire l'objet d'une plainte en vertu des conditions de la politique. L'enquêteur peut recommander à Freestyle Canada ou au membre (selon le cas) que le particulier soit tenu de payer les coûts de toute enquête qui aboutirait à cette conclusion. Tout individu qui est tenu de payer ces coûts sera automatiquement considéré comme n'étant pas en règle jusqu'à ce que les coûts soient payés en totalité et il lui sera interdit de participer à tout événement, activité ou entreprise de Freestyle Canada ou d'un membre. Freestyle Canada ou tout membre (selon le cas), ou l'individu contre lequel les allégations ont été soumises, peut agir en tant que plaignant en ce qui concerne le dépôt d'une plainte en vertu de la présente section 14.

Confidentialité

15. Le processus d'enquête est confidentiel et ne concerne que Freestyle Canada (le directeur général et le personnel pertinent tel que déterminé par le directeur général), le(s) membre(s) concerné(s), le club concerné, les parties, la tierce partie indépendante de Freestyle Canada et l'enquêteur.
16. Aucune des parties (ou leurs représentants ou témoins) ni aucun des organismes mentionnés à l'article 15 ne divulguera de renseignements confidentiels relatifs à l'enquête ou de renseignements obtenus à la suite d'une étape du processus d'enquête à une personne qui n'est pas impliquée dans les procédures, à moins que Freestyle Canada ou un membre ne soit tenu d'aviser un organisme tel qu'une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme de sport de l'existence d'une enquête (c'est-à-dire lorsqu'une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et que la communication est nécessaire pour garantir leur exécution), ou la notification est autrement requise par la loi.

Tout manquement à l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part du président du comité de discipline interne ou du comité de discipline externe (selon le cas).

Vie privée

17. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à la présente politique sont soumises aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les informations privées et/ou confidentielles, ou celles de ses membres, le cas échéant.
18. Freestyle Canada, ses membres ou l'un de leurs délégués en vertu de la présente politique (c.-à-d. le tiers indépendant de Freestyle Canada, l'enquêteur), doivent se conformer aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les renseignements privés et/ou confidentiels (ou, le cas échéant, ceux de ses membres) dans le cadre de l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.



POLITIQUE DE RÉOLUTION DES LITIGES DE FREESTYLE CANADA

Date d'entrée en vigueur	1er novembre 2023
Date d'archivage	-
Date de la dernière révision	20 octobre 2023
Date de révision prévue	A CONFIRMER
Remplace et/ou modifie	-
Approuvé par et date	Conseil d'administration de la FC 20 octobre 2023
Annexe(s) à la présente politique	-

Objectif

1. Freestyle Canada¹⁸ et ses membres soutiennent les individus qui cherchent à résoudre leurs propres conflits et reconnaissent que, dans de nombreux cas, les conflits peuvent être résolus directement et rapidement de manière informelle. Dans les situations où l'action directe des individus peut être inappropriée ou infructueuse, Freestyle Canada et ses membres soutiennent les principes du règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour résoudre les conflits, ce qui peut être réalisé par la négociation, la facilitation et la médiation. Le MARC permet d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés à de longs appels ou plaintes, ou à des litiges.
2. Freestyle Canada et ses membres encouragent tous les individus à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. Freestyle Canada et ses membres croient que les règlements négociés sont le plus souvent préférables aux résultats arbitrés. La résolution négociée des conflits avec et entre les individus est fortement encouragée.

Application de la présente politique

3. Cette politique s'applique à tous les individus.
4. Les possibilités de règlement extrajudiciaire des litiges peuvent être exploitées à tout moment d'un litige lorsque toutes les parties au litige conviennent qu'une telle action serait mutuellement bénéfique.

¹⁸ Un document séparé contenant les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de Freestyle Canada se trouve en ligne et dans le Manuel des politiques de Freestyle Canada pour un sport sécuritaire.

Facilitation et médiation

5. Si toutes les parties à un différend acceptent le règlement extrajudiciaire, un médiateur ou un facilitateur, acceptable pour toutes les parties, sera nommé pour arbitrer ou faciliter le différend. Les coûts de la médiation ou de la facilitation seront supportés par les parties, sauf accord contraire avec Freestyle Canada ou le membre concerné (selon le cas).
6. Lorsque Freestyle Canada est impliqué dans le dossier et que le CRDSC le permet, Freestyle Canada peut, avec l'accord des parties, soumettre le dossier à la médiation en utilisant les services de médiation du CRDSC.
7. Le médiateur ou le facilitateur décide du format de la médiation ou de la facilitation et peut, s'il le juge approprié, fixer une date limite avant laquelle les parties doivent parvenir à une décision négociée.
8. Si un règlement négocié est conclu, il sera communiqué à Freestyle Canada ou au membre (selon le cas). Toutes les mesures qui doivent être prises à la suite de la décision doivent l'être dans les délais prévus par le règlement négocié. Lorsque Freestyle Canada peut être tenu de mettre en œuvre une partie d'un règlement négocié, il doit devenir une partie à la médiation ou avoir la possibilité d'approuver le règlement négocié, mais uniquement en ce qui concerne les aspects du règlement qu'il peut être tenu de mettre en œuvre.
9. Si un règlement négocié n'est pas conclu dans le délai spécifié par le médiateur ou le facilitateur au début du processus (s'il a été fixé), ou si les parties au litige n'acceptent pas le règlement extrajudiciaire, le litige est examiné dans le cadre de la section appropriée de la *politique en matière de discipline et de plaintes* ou de la *politique d'appel*, selon le cas.

Finalité et contrainte

10. Tout règlement négocié liera les parties et, à moins que les parties n'en décident autrement, restera confidentiel et sera protégé par les politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada et/ou du membre en ce qui concerne les informations privées et/ou confidentielles, selon le cas. Les règlements négociés ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.
11. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera entamée contre Freestyle Canada ou un membre en ce qui concerne un litige, à moins que Freestyle Canada ou le membre ait refusé ou omis de fournir ou de se conformer aux processus de résolution des litiges énoncés dans ses documents directeurs.

Vie privée

12. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à la présente politique sont soumises aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les informations privées et/ou confidentielles, ou celles de ses membres, le cas échéant.
13. Freestyle Canada, ses membres ou leurs délégués en vertu de la présente politique doivent se conformer aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les informations privées et/ou confidentielles (ou, le cas échéant, celles de ses membres) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.



Freestyle Canada

POLITIQUE D'APPEL

Date d'entrée en vigueur	1er novembre 2023
Date d'archivage	-
Date de la dernière révision	20 octobre 2023
Date de révision prévue	A CONFIRMER
Remplace et/ou modifie	Remplace la politique d'appel de Freestyle Canada approuvée le 8 décembre 2022.
Approuvé par et date	Conseil d'administration de la FC 20 octobre 2023
Annexe(s) à la présente politique	-

Objectif

1. La présente *politique de recours* ("politique") offre aux particuliers une procédure de recours équitable, abordable et rapide.

Champ d'application de la présente politique

2. Cette politique s'applique à tous les individus. Cependant, elle ne s'applique pas aux appels d'une décision liée à l'application de la Norme CCUMS prise par le BCIS, le Directeur des sanctions et des résultats, le Tribunal de sauvegarde du CRDSC ou toute autre instance compétente dans le cadre du programme Sport sans Abus.
3. Sous réserve de la section 2, tout individu affecté par une décision prise par Freestyle Canada¹⁹ ou un membre (selon le cas) spécifiquement à l'égard de cet individu, y compris une décision du conseil d'administration, de tout comité du conseil d'administration, ou de tout organisme ou individu au sein de Freestyle Canada ou du membre (selon le cas) à qui l'on a délégué le pouvoir de prendre des décisions conformément aux règlements et aux politiques de gouvernance de Freestyle Canada ou d'un membre (selon le cas), aura le droit de faire appel à cette décision à condition qu'il s'agisse d'une décision susceptible d'appel conformément à la section 4 de cette politique, que les conditions indiquées dans les sections 6 ou 7 de cette politique (selon le cas) aient été satisfaites et qu'il y ait des motifs suffisants pour l'appel conformément à la section 8 de cette politique.
4. La présente politique **s'applique** aux décisions concernant
 - a) éligibilité
 - b) décisions de sélection et candidatures au PAA

¹⁹ Un document distinct contenant les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de Freestyle Canada se trouve en ligne et dans le Manuel des politiques de Freestyle Canada pour un sport sécuritaire.

- c) conflit d'intérêts
- d) les décisions disciplinaires prises conformément aux politiques pertinentes et applicables de Freestyle Canada ou d'un membre
- e) l'adhésion

La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions suivantes concernant

- f) Plaintes signalées qui ont été gérées par le BCIS ;
- g) Les questions d'ordre général telles que les modifications apportées à Freestyle Canada ou aux règlements d'un membre ;
- h) Freestyle Canada ou la structure opérationnelle et les nominations aux comités d'un membre ;
- i) Questions relatives aux budgets et à la mise en œuvre des budgets ;
- j) Les questions relatives à l'emploi, à la structure opérationnelle, à la dotation en personnel ou aux possibilités de leadership bénévole ;
- k) Sauf indication contraire dans la présente politique, les décisions prises par des organismes autres que Freestyle Canada ou un membre, selon le cas, comme le Comité olympique canadien (COC), le Comité paralympique canadien (CPC), le Comité international olympique (CIO), le Comité international paralympique (CIP), la Fédération internationale de ski (FIS) ou tout autre organisme directeur ;
- l) Critères de sélection, quotas, politiques et procédures établis par des entités autres que Freestyle Canada ou un membre ;
- m) Substance, contenu et établissement des critères de sélection pour les possibilités de sélection (par exemple, critères de sélection des équipes, critères de sélection pour la participation à une compétition, critères de sélection pour le financement des athlètes) ;
- n) Les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) établies par Sport Canada ;
- o) Les politiques et procédures établies par toute autre agence, association ou organisation externe à Freestyle Canada ou à un membre ;
- p) Les infractions liées au dopage, qui sont traitées conformément au Programme canadien antidopage, par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport et la FIS ;
- q) Les questions contractuelles entre Freestyle Canada et son personnel ou ses membres pour lesquelles un autre processus de résolution des conflits existe en vertu des dispositions du contrat applicable ;
- r) Les règlements négociés conformément à la *politique de résolution des litiges* ;
- s) L'emplacement de l'événement et les décisions d'horaire prises par Freestyle Canada ou un membre ; ou
- t) Le contenu des politiques, du plan stratégique, du plan opérationnel et des documents directeurs de Freestyle Canada ou d'un membre

Délai de recours

5. Les personnes qui souhaitent faire appel d'une décision disposent de quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle elles ont reçu l'avis de la décision²⁰ pour soumettre au chef de la direction de Freestyle Canada (ou au poste équivalent d'un membre) les documents suivants :
 - a) Notification de l'intention de faire appel

²⁰ Freestyle Canada peut notifier les décisions par les moyens suivants : courriel à l'adresse électronique la plus récente du particulier qu'elle a dans ses dossiers ; publication sur le site Web de Freestyle Canada, ou d'autres moyens électroniques qui permettent une communication directe avec le particulier, comme WhatsApp. Dans ces circonstances, la notification est réputée avoir été reçue à la date à laquelle Freestyle Canada publie la notification de la décision sur son site Web et/ou, le cas échéant, à la date à laquelle le Particulier reçoit la décision par courriel ou par d'autres moyens électroniques.

- b) Leurs coordonnées
 - c) Nom du défendeur et de toute partie affectée, lorsqu'ils sont connus du requérant
 - d) Date à laquelle le requérant a été informé de la décision faisant l'objet du recours
 - e) Une copie de la décision faisant l'objet du recours, ou une description de la décision si un document écrit n'est pas disponible.
 - f) Moyens et motifs détaillés du recours
 - g) Toutes les preuves à l'appui de ces motifs
 - h) Mesure(s) corrective(s) demandée(s)
 - i) Des frais administratifs de cinq cents dollars (500 \$), qui seront remboursés si le recours est accepté
6. Un particulier qui souhaite introduire un recours au-delà de la période de quatorze (14) jours ne peut le faire que si des circonstances exceptionnelles l'ont empêché d'introduire son recours dans le délai indiqué à la section 6 ci-dessus. Ce particulier doit présenter une demande écrite indiquant les raisons pour lesquelles il demande une dérogation. La décision d'autoriser ou non un recours en dehors de la période de sept (7) jours est laissée à la seule discrétion du gestionnaire des recours.

Motifs de recours

7. Une décision ne peut pas faire l'objet d'un recours sur son seul fondement ou parce qu'un (ou plusieurs) individu(s) n'aime(nt) pas ou n'est(ne sont) pas d'accord avec une décision. Un appel ne peut être entendu que si les motifs d'appel sont suffisants. Les motifs suffisants comprennent que le défendeur :
- a) a pris une décision qu'il n'avait pas le pouvoir ou la compétence de la prendre (comme indiqué dans les documents constitutifs du défendeur) ;
 - b) n'a pas suivi ses propres procédures (telles qu'elles sont définies dans les documents de référence du défendeur) ;
 - c) a pris une décision influencée par un parti pris (le parti pris étant défini comme un manque de neutralité tel que le décideur semble ne pas avoir pris en compte d'autres points de vue) ; ou
 - d) a pris une décision manifestement déraisonnable ou injuste.
8. Le requérant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le défendeur a commis une erreur de procédure telle que décrite à la section 8 de la présente politique et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou le décideur.

Examen des recours

Décision du président du comité de discipline interne - Membres

9. Une décision prise par le président du comité de discipline interne d'un membre en vertu de la *politique en matière de discipline et de plaintes* peut faire l'objet d'un appel devant le comité d'appel du membre, conformément aux dispositions de la présente politique.
10. L'affilié désigne un gestionnaire de recours et suit la procédure décrite dans les sections 21 et suivantes de la présente politique, modifiée et appliquée en conséquence selon les circonstances.

Décision du comité de discipline externe - Membres

11. Une décision prise par le comité disciplinaire externe d'un membre conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes* peut faire l'objet d'un appel devant le comité d'appel du député, conformément

aux dispositions de la présente politique.

12. L'affilié désigne un gestionnaire de recours et suit la procédure décrite dans les sections 21 et suivantes de la présente politique, modifiée et appliquée en conséquence selon les circonstances.
13. Toute décision du Comité d'appel des membres relative à un appel déposé conformément aux articles 10 et 12 ci-dessus sera définitive et ne pourra faire l'objet d'aucun autre appel devant le CRDSC, à moins que les Parties initiales à l'appel ne saisissent le CRDSC sur la base d'une rémunération à l'acte.

Décision du président du comité de discipline interne - Freestyle Canada

14. Une décision prise par le président du comité de discipline interne de Freestyle Canada en vertu de la *politique sur la discipline et les plaintes* peut être portée en appel devant le comité d'appel de Freestyle Canada conformément aux dispositions de la présente politique.

Décision du comité de discipline externe - Freestyle Canada

15. Une décision prise par le comité de discipline externe de Freestyle Canada en vertu de la *politique de discipline et de plaintes* peut être portée en appel devant le comité d'appel de Freestyle Canada conformément aux dispositions de la présente politique.

Autres décisions

16. Toute autre décision de Freestyle Canada concernant les questions indiquées dans la section 4 ci-dessus peut faire l'objet d'un appel conformément aux sections 21 et suivantes de la présente politique. Les décisions des membres concernant les questions indiquées dans les sections 4(a)-(c) et (e) peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux sections 21 et suivantes de cette politique, modifiées et appliquées en conséquence selon les circonstances. Les décisions des membres relatives aux questions mentionnées à l'article 4(d) peuvent être entendues conformément aux articles 10 à 13. Lorsque Freestyle Canada n'était pas le décideur dans l'une des décisions prises en vertu de l'article 4, elle a un droit d'appel et peut faire appel de la décision conformément à la présente politique.
17. Nonobstant toute autre disposition de la présente politique, par accord entre les parties, le processus d'appel interne relatif **aux décisions prises par Freestyle Canada uniquement** peut être contourné et l'appel peut être entendu directement par le CRDSC, lorsque ce dernier le permet.
18. Sauf lorsqu'un appel est porté devant le CRDSC, Freestyle Canada ou le Membre concerné (selon le cas) nommera un gestionnaire d'appel et suivra la procédure décrite dans les sections 21 et suivantes de cette politique, modifiée et appliquée en conséquence selon les circonstances.

Résolution des litiges

19. Pour les recours déposés en vertu des articles 10, 12, 15, 16 ou 17, les parties peuvent d'abord tenter de résoudre le recours par le biais de la *politique de résolution des litiges* après réception de l'avis de recours, de la redevance et des informations requises en vertu de l'article 6.

Examen des recours

20. Si l'appel n'est pas résolu par la *politique de résolution des conflits*, Freestyle Canada ou le membre nommera un gestionnaire d'appel indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts ou avoir une relation directe avec les parties) qui aura les responsabilités suivantes :
- a) Déterminer si le recours relève du champ d'application de la présente politique (sections 2 à 5)
 - b) Déterminer si le recours a été introduit dans les délais (sections 6 et 7)
 - c) Décider si les motifs du recours sont suffisants (section 8)
21. Si le gestionnaire des recours rejette le recours pour insuffisance de motifs, parce qu'il n'a pas été introduit dans les délais ou parce qu'il ne relève pas du champ d'application de la présente politique, le requérant sera informé par écrit des raisons de cette décision.
22. Si le gestionnaire des recours accepte un recours parce qu'il relève du champ d'application de la présente politique, qu'il existe des motifs suffisants et qu'il a été introduit dans les délais, il notifiera sa décision aux parties par écrit et suivra les étapes décrites ci-dessous.

Nomination de la commission de recours

23. Si l'appel est accepté, le gestionnaire des appels désignera un comité d'appel composé d'un seul membre pour entendre l'appel. Toutefois, à la discrétion du gestionnaire des recours, un comité de recours composé de trois membres peut être nommé pour entendre le recours. Dans ce cas, le gestionnaire des recours désignera l'un des membres du comité comme président.
24. Lorsqu'il nomme le comité d'appel, le directeur des appels doit choisir des personnes qui sont impartiales, libres de tout conflit d'intérêt réel ou perçu (et qui le resteront jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue ou que les procédures soient terminées) et qui n'ont aucune relation directe avec l'une ou l'autre des parties. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence stricte, le responsable des appels devrait tenter de nommer des personnes au comité d'appel qui ont une formation juridique et qui comprennent le sport du ski acrobatique. Lorsque les circonstances le justifient, le directeur des appels peut nommer au comité d'appel des personnes qui ont des domaines d'expertise particuliers qui aideraient à résoudre la question.

Détermination des parties affectées

25. Afin de confirmer l'identification de toute partie affectée, le responsable des appels fera appel à Freestyle Canada ou au membre (selon le cas). Le responsable des appels peut déterminer si une partie est une partie affectée à sa seule discrétion.

Procédure de recours

26. Le gestionnaire des recours notifie aux parties que le recours sera entendu. Le gestionnaire de recours, en collaboration avec le comité de recours, décide ensuite du format sous lequel le recours sera entendu. Cette décision est laissée à la seule discrétion du gestionnaire des recours et ne peut faire l'objet d'un appel.
27. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera en tout état de cause.

28. Le format de l'audience peut comprendre une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, une audience basée sur l'examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, une audience basée sur les seules soumissions documentaires, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire des recours et le comité d'appel jugeront appropriées dans les circonstances, à condition que :
- a) L'audience se tiendra en temps utile, dans un délai déterminé par le gestionnaire des recours.
 - b) Les parties sont informées dans un délai raisonnable du jour, de l'heure et du lieu d'une audience en personne ou d'une audience par téléphone ou par communications électroniques.
 - c) Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir examinés par le comité d'appel seront fournies à toutes les parties avant l'audience.
 - d) Les parties peuvent se faire accompagner d'un représentant, d'un conseiller, d'un traducteur, de services de transcription ou d'un conseiller juridique, à leurs propres frais
 - e) Le comité d'appel peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner lors d'une audition en personne ou d'une audition par téléphone ou par communication électronique.
 - f) Le comité d'appel peut exclure toute preuve produite par les parties qui est indûment répétitive ou qui constitue un abus de procédure. Le comité d'appel applique par ailleurs les règles de preuve pertinentes et applicables en ce qui concerne la recevabilité et le poids accordé aux preuves produites par les parties.
 - g) Rien n'est admissible comme preuve lors d'une audition qui :
 - i. serait irrecevable devant un tribunal en raison d'un privilège prévu par le droit de la preuve ; ou
 - ii. est irrecevable en vertu d'une loi.
 - h) Toute partie affectée est autorisée à présenter des observations et à déposer des preuves devant le comité d'appel.
La décision du comité d'appel est contraignante pour toute partie affectée.
 - i) La décision d'accepter ou de rejeter l'appel est prise à la majorité des membres du comité d'appel, sauf dans les cas où le comité est composé d'un seul membre.
29. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'appel peut obtenir des conseils indépendants.

Décision d'appel

30. Le comité d'appel rend sa décision écrite et motivée dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience. Dans sa décision, le comité d'appel n'a pas plus d'autorité que le décideur initial. Le comité d'appel peut décider de
- a) Rejeter le recours et confirmer la décision faisant l'objet du recours
 - b) Accepter le recours, en tout ou en partie, et renvoyer l'affaire au décideur initial pour qu'il prenne une nouvelle décision
 - c) Accepter le recours, en tout ou en partie, et modifier la décision
 - d) Déterminer si les coûts de l'appel, à l'exclusion des frais de justice et des débours juridiques des parties, peuvent être imputés à l'une d'entre elles. Lors de l'évaluation des coûts, le comité d'appel tiendra compte de la nature et du montant des coûts, de l'issue de l'appel, de la conduite des parties et de leurs ressources financières respectives.
31. La décision écrite du comité d'appel, avec ses motifs, sera distribuée à toutes les parties, au responsable de l'appel et à Freestyle Canada ou au membre (selon le cas). Dans des circonstances extraordinaires, le comité d'appel peut d'abord émettre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la

décision écrite complète étant émise par la suite.

32. Sous réserve de l'article 34 ci-dessous, à moins que la question n'implique un participant vulnérable, une fois que le délai d'appel au CRDSC (le cas échéant), tel qu'indiqué dans le Code canadien de règlement des différends sportifs, a expiré, Freestyle Canada ou le Membre (le cas échéant) publiera le résultat de l'appel sur son site Web. La publication se limitera, le cas échéant, à la ou aux dispositions des politiques pertinentes qui ont été violées, au nom du ou des individus impliqués, à la ou aux sanctions ou à l'ordonnance imposées, s'il y a lieu. De plus, lorsque Freestyle Canada agit à titre de plaignant en vertu de l'article 16 de la *politique en matière de discipline et de plaintes* et que toute décision rendue en vertu de cette politique fait l'objet d'un appel, seule Freestyle Canada, et non le plaignant initial, doit être identifiée comme étant un individu impliqué. Cependant, nonobstant ce qui précède, une partie, Freestyle Canada ou un membre peut présenter des observations au comité d'appel pour demander que la totalité ou une partie d'une décision soit confidentielles.²¹ Les informations d'identification concernant les mineurs ou les participants vulnérables ne seront jamais publiées par Freestyle Canada ou l'un de ses membres. Le comité d'appel déterminera la durée de publication des informations susmentionnées.
33. Si le comité d'appel rejette l'appel, la décision ne peut être publiée, tel que prévu à l'article 30, qu'avec le consentement du défendeur. Si le défendeur ne donne pas son consentement, la décision sera gardée confidentielle par les parties, le responsable de l'appel, Freestyle Canada et le membre et sera conservée et jetée conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à cette politique.
34. Les autres personnes ou organisations, y compris, mais sans s'y limiter, les membres, sont informées du résultat de toute décision rendue conformément à la présente politique.
35. Toute décision rendue en vertu de la présente politique s'applique automatiquement à Freestyle Canada et à ses membres et doit être respectée par ces derniers.
36. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Freestyle Canada et ses membres conformément à leurs politiques respectives en matière de protection de la vie privée.
37. La décision du comité d'appel est finale et lie les Parties, sous réserve de leur droit d'en appeler de la décision devant le CRDSC. Nonobstant toute disposition contraire du Code canadien de règlement des différends sportifs, les appels doivent être déposés auprès du CRDSC dans les 14 jours suivant la réception par la Partie appelante de la décision du comité d'appel.

Calendrier

38. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais décrits dans la présente politique ne permettra pas une résolution juste de l'appel, le gestionnaire d'appel et/ou le comité d'appel peuvent demander que ces délais soient révisés.

Confidentialité

39. Le processus d'appel est confidentiel et ne concerne que Freestyle Canada (le directeur général et le personnel

²¹ Le comité d'appel permet aux parties de présenter leur position sur une telle demande et rend une décision sur la demande. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

pertinent déterminé par le directeur général), les parties, le gestionnaire d'appel, le comité d'appel et tout conseiller indépendant du comité, ainsi qu'un membre (s'il y a lieu). Une fois la procédure entamée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera d'informations confidentielles à une personne qui n'est pas impliquée dans la procédure.

40. Tout manquement à l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner des mesures disciplinaires à l'encontre de l'individu ou des individus conformément aux politiques pertinentes et applicables de Freestyle Canada ou du membre.

Finalité et contraintes

41. Aucune action ou procédure légale ne sera entamée contre Freestyle Canada, les membres ou les individus en ce qui concerne un litige, à moins que Freestyle Canada ou le membre (selon le cas) ait refusé ou manqué de fournir ou de se conformer au processus de résolution des litiges et/ou au processus d'appel tel qu'établi dans les documents directeurs.

Vie privée

42. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à la présente politique sont soumises aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les informations privées et/ou confidentielles, ou celles de ses membres, le cas échéant.
43. Freestyle Canada, ses membres ou l'un de leurs délégués en vertu de la présente politique (c.-à-d. le responsable des appels, le comité d'appel) doivent se conformer aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les renseignements privés et/ou confidentiels (ou, le cas échéant, ceux de ses membres) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.



POLITIQUE DE FREESTYLE CANADA EN MATIÈRE DE MÉDIAS SOCIAUX

Date d'entrée en vigueur	1er novembre 2023
Date d'archivage	-
Date de la dernière révision	20 octobre 2023
Date de révision prévue	A CONFIRMER
Remplace et/ou modifie	-
Approuvé par et date	Conseil d'administration de la FC 20 octobre 2023
Annexe(s) à la présente politique	-

Préambule

1. Freestyle Canada²² et ses membres sont conscients que l'interaction et la communication entre les individus se fait fréquemment sur les médias sociaux. Freestyle Canada et ses membres avertissent les individus que toute conduite ne respectant pas les normes de comportement requises par cette politique et le *code de conduite et d'éthique* peut faire l'objet de sanctions disciplinaires identifiées dans la *politique de discipline et de plaintes*.

Application de la présente politique

2. Cette politique s'applique à tous les individus, à Freestyle Canada et aux membres.

Conduite et comportement

3. Pour éviter toute ambiguïté, les comportements suivants sur les médias sociaux peuvent faire l'objet d'une action disciplinaire conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes* :
 - a) Publier un commentaire irrespectueux, haineux, nuisible, dénigrant, insultant ou autrement négatif sur un média social qui est dirigé vers un individu, vers Freestyle Canada, vers un membre ou vers d'autres individus liés à Freestyle Canada ou à ses membres.
 - b) Afficher une image, une image modifiée ou une vidéo sur un média social qui est nuisible, irrespectueux, insultant ou autrement offensant, et qui est dirigé vers un individu, vers Freestyle Canada, vers un membre, ou vers d'autres individus liés à Freestyle Canada ou à ses membres.

²² Un document séparé contenant les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de Freestyle Canada se trouve en ligne et dans le Manuel des politiques de Freestyle Canada pour un sport sécuritaire.

- c) Créer ou contribuer à un groupe Facebook, une page web, un compte Instagram, un fil Twitter, un blog ou un forum en ligne consacré uniquement ou en partie à la promotion de remarques ou de commentaires négatifs ou désobligeants sur Freestyle Canada ou ses membres, leurs parties prenantes ou leur réputation.
 - d) Relations personnelles ou sexuelles inappropriées sur un support social entre des personnes qui ont un déséquilibre de pouvoir dans leurs interactions, comme entre les athlètes et le personnel d'encadrement des athlètes, les administrateurs et les dirigeants, les membres des comités et les employés, les officiels et les athlètes, etc.
 - e) Tout cas de cyberintimidation ou de cyberharcèlement entre un individu et un autre individu, les incidents de cyberintimidation et de cyberharcèlement pouvant inclure, sans s'y limiter, les comportements suivants sur tout support social, par SMS ou par courrier électronique : insultes régulières, commentaires négatifs, comportement vexatoire ou importun, farces ou plaisanteries, menaces, se faire passer pour une autre personne, répandre des rumeurs ou des mensonges, ou tout autre comportement préjudiciable.
4. Toute conduite et tout comportement sur les médias sociaux peuvent être signalés conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*.

Responsabilités individuelles

- 5. Les individus reconnaissent que leur activité sur les médias sociaux peut être vue et consultée par n'importe qui, y compris Freestyle Canada, les membres ou d'autres individus.
- 6. Si Freestyle Canada ou un membre s'engage officiellement avec un particulier dans les médias sociaux (par exemple en retweetant un tweet ou en partageant une photo sur Facebook), le particulier peut, en tout temps, demander à Freestyle Canada ou au membre de cesser cet engagement.
- 7. Lorsqu'il utilise les médias sociaux, un individu doit adopter un comportement approprié qui correspond à son rôle et à son statut par rapport à Freestyle Canada ou au membre.
- 8. Le fait de retirer un contenu d'un média social après sa publication (en public ou en privé) ne dispense pas l'individu d'être soumis à la *politique en matière de discipline et de plaintes*.
- 9. Un individu qui croit que l'activité d'un autre individu sur les médias sociaux est inappropriée ou peut violer les politiques et procédures de Freestyle Canada ou d'un membre doit signaler le problème de la manière décrite dans la *politique sur la discipline et les plaintes*.

Vie privée

- 10. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à cette politique sont soumises aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les informations privées et/ou confidentielles, ou celles de ses membres, le cas échéant.



POLITIQUE DE DÉPISTAGE DE FREESTYLE CANADA

Date d'entrée en vigueur	1er juin 2024
Date d'archivage	-
Date de la dernière révision	20 octobre 2023
Date de révision prévue	A CONFIRMER
Remplace et/ou modifie	-
Approuvé par et date	Conseil d'administration de la FC 20 octobre 2023
Annexe(s) à la présente politique	Annexe A - Matrice des exigences en matière d'examen préalable

Préambule

1. Freestyle Canada²³ et ses membres comprennent que le filtrage du personnel et des bénévoles est un élément essentiel pour assurer un environnement sportif sécuritaire et qu'il est devenu une pratique courante parmi les organismes sportifs qui offrent des programmes et des services à la communauté sportive canadienne, et plus particulièrement au sein des clubs et des associations de ski acrobatique.

Application de la présente politique

2. Cette politique s'applique à tous les individus dont le poste au sein de Freestyle Canada ou d'un membre est un poste de confiance ou d'autorité qui peut être lié, au minimum, aux finances, à la supervision ou aux participants vulnérables.
3. Ce ne sont pas tous les individus associés à Freestyle Canada ou à un membre qui devront obtenir une vérification de leur casier judiciaire ou soumettre des documents de filtrage parce que ce ne sont pas tous les postes qui présentent un risque de préjudice pour Freestyle Canada, les membres ou les participants. Les individus seront soumis aux exigences de filtrage décrites dans la matrice des exigences de filtrage qui se trouve à l'**annexe A** de cette politique et devront se conformer aux exigences de demande de filtrage qui y sont détaillées. Pour toute information sur la façon d'obtenir un E-PIC ou un VSC, veuillez consulter la page web de Freestyle Canada Safe Sport.

²³ Un document distinct contenant les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de Freestyle Canada se trouve en ligne et dans le Manuel des politiques de Freestyle Canada pour un sport sécuritaire.

Comité de sélection

4. La mise en œuvre de cette politique est la responsabilité d'une ou de plusieurs personnes indépendantes nommées par Freestyle Canada qui agiront en tant que comité de sélection pour toutes les demandes de sélection reçues en vertu de cette politique. Cette ou ces personnes indépendantes (ci-après appelées "Comité de sélection ") possèdent les compétences, les connaissances et les aptitudes nécessaires pour évaluer avec précision les documents de sélection et pour prendre des décisions en vertu de cette politique.
5. Le comité de sélection exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la présente politique.
6. Le comité de filtrage est chargé d'examiner tous les documents soumis avec une demande de filtrage et, sur la base de cet examen, de prendre des décisions concernant l'aptitude des individus à occuper des postes au sein de Freestyle Canada ou du membre, selon le cas. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de sélection peut consulter des experts indépendants, notamment des avocats, des policiers, des consultants en gestion des risques, des spécialistes bénévoles de la sélection ou toute autre personne.

Exigences en matière de filtrage

7. Une matrice des exigences de filtrage est fournie à l'**annexe A**. Tous les individus doivent se conformer aux exigences qui y sont décrites lorsqu'ils sont engagés pour la première fois par Freestyle Canada ou un membre et doivent respecter les exigences de renouvellement indiquées à l'article 21 ci-dessous.
8. Si une personne est accusée, condamnée ou reconnue coupable d'un délit, elle le signalera immédiatement à Freestyle Canada ou au membre, selon le cas. De plus, l'individu informera l'organisation concernée de tout changement dans sa situation qui modifierait ses réponses initiales dans le formulaire de divulgation de filtrage.
9. Si Freestyle Canada ou le membre apprend qu'une personne a fourni des renseignements faux, inexacts ou trompeurs, cette personne sera immédiatement démise de ses fonctions et pourra faire l'objet d'autres mesures disciplinaires conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*.

Procédure

10. Les personnes doivent soumettre au comité de sélection les documents de sélection indiqués à l'annexe A, selon la catégorie à laquelle elles appartiennent. Si un individu n'est pas certain de la catégorie à laquelle il appartient, il peut contacter Freestyle Canada ou le membre pour obtenir de l'aide. Toute information soumise sera soumise aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada ou du membre concernant les informations privées et/ou confidentielles, selon le cas, ne sera consultée que sur la base du besoin de savoir, et sera protégée conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée.
11. Une personne qui refuse ou omet de fournir les documents de présélection nécessaires, ou qui présente une candidature incomplète, ne peut prétendre au poste convoité. Le Comité de présélection informera la personne que sa candidature et/ou son poste ne seront pas retenus tant que les documents de présélection n'auront pas été soumis. Le Comité de présélection est autorisé à utiliser des messages automatisés générés par Freestyle Canada ou par la plateforme d'adhésion ou le service de présélection de l'un de ses membres pour fournir cette information à la personne.

12. Freestyle Canada et ses membres comprennent qu'il peut y avoir des délais dans la réception des résultats d'un E-PIC ou d'un VSC. À sa discrétion, l'organisation peut permettre à la personne de participer au rôle pendant le délai, à condition que la personne démontre qu'elle a entamé le processus de demande de CIE ou de CVA. Cette autorisation peut être retirée à tout moment et pour n'importe quelle raison.
13. Freestyle Canada et ses membres reconnaissent que différentes informations seront disponibles selon le type de document de contrôle que la personne a soumis. Par exemple, un E-PIC peut contenir des détails sur une infraction spécifique, ou non, et/ou un VSC peut être retourné avec des informations spécifiques ou simplement un avis indiquant " autorisé " ou " non autorisé ". Le comité de sélection fera appel à son expertise et à sa discrétion lorsqu'il prendra des décisions sur la base des documents de sélection qui ont été soumis.
14. Le comité de présélection examinera toutes les demandes de présélection de niveau 1 et de niveau 2, y compris les documents à l'appui, et prendra une décision comme indiqué à la section 15 ci-dessous. Pour les demandes de présélection de niveau 3, le comité de présélection n'examinera que les cas où la personne a fait une déclaration dans son formulaire de déclaration qui peut avoir une incidence sur sa capacité à participer au poste souhaité.
15. Après avoir examiné les demandes de filtrage de niveau 1 et de niveau 2, le comité de filtrage décidera si :
 - a) L'individu a passé la sélection et peut participer au poste souhaité ;
 - b) L'individu a passé la sélection et peut participer au poste souhaité sous certaines conditions ;
 - c) La personne n'a pas passé la sélection et ne peut pas occuper le poste souhaité ; ou
 - d) De plus amples informations sont requises de la part de l'individu.
16. Pour prendre sa décision, le comité de sélection tiendra compte, le cas échéant, du type d'infraction, de la date de l'infraction et de la pertinence de l'infraction par rapport au poste à pourvoir.
17. Le comité de sélection doit décider qu'une personne n'a pas réussi la sélection si les documents de la sélection révèlent l'un des éléments suivants :
 - a) Si, au cours des trois dernières années, ils se sont engagés dans :
 - i. Tout délit d'agression, de violence physique ou psychologique
 - ii. Toute infraction pour trafic et/ou détention de drogues et/ou de stupéfiants
 - iii. Tout délit de vol ou de fraude
 - b) S'ils se sont engagés à tout moment dans:
 - i. Toute infraction impliquant un ou des mineurs
 - ii. Toute infraction impliquant la possession, la distribution ou la vente de matériel pornographique mettant en scène des enfants
 - iii. Tout délit sexuel
18. Nonobstant l'article 17 ci-dessus, le Comité de sélection peut décider qu'un individu n'a pas passé la sélection, ou qu'il l'a passée avec des conditions (par exemple, il ne doit pas conduire avec des membres de Freestyle Canada comme passagers) si les documents de sélection révèlent l'un des éléments suivants :
 - a. Tout délit impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur qui constitue une infraction au *code pénal*

Conditions et suivi

19. À l'exception des incidents susmentionnés qui, s'ils étaient révélés, empêcheraient la personne de passer

la procédure de filtrage, le comité de filtrage peut déterminer que des incidents révélés dans les documents de filtrage d'une personne peuvent permettre à cette dernière de passer la procédure de filtrage et d'occuper un poste souhaité, moyennant l'imposition de *conditions*. Le Comité de sélection peut appliquer et supprimer des conditions à sa discrétion et déterminera les moyens par lesquels le respect des conditions peut être contrôlé.

Mineurs

20. Lors du contrôle des mineurs, Freestyle Canada et ses membres :
- ne peut pas exiger du mineur qu'il obtienne une VSC ou une E-PIC ; et
 - Au lieu d'obtenir une VSC ou une E-PIC, le mineur doit présenter jusqu'à deux (2) références.
21. Nonobstant ce qui précède, Freestyle Canada ou un membre peut demander à une personne mineure d'obtenir un VSC ou un E-PIC si l'organisation soupçonne que le mineur a été condamné à une peine pour adulte en vertu de la *loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Dans ces circonstances, l'organisme indiquera clairement dans sa demande qu'il ne demande pas le dossier d'adolescent du mineur. Freestyle Canada et ses membres comprennent qu'ils ne peuvent pas demander à voir le dossier d'adolescent d'un mineur.

Renouvellement

22. À moins que le comité de sélection ne décide, au cas par cas, de modifier les exigences de soumission, les personnes qui doivent soumettre un E-PIC, un Screening Disclosure Form, un VSC ou un Screening Renewal Form, sont tenues de soumettre les documents de la manière suivante :
- Un E-PIC tous les trois ans
 - Un formulaire de divulgation d'informations sur le dépistage tous les trois ans
 - Un formulaire de renouvellement du dépistage chaque année
 - Un contrôle du secteur vulnérable une fois
23. Le comité de sélection peut à tout moment demander à une personne de fournir l'un des documents susmentionnés. Cette demande sera formulée par écrit et motivée.

Orientation, formation et suivi

24. Le type et la quantité d'orientation, de formation et de suivi seront basés sur le niveau de risque de l'individu, à la discrétion de Freestyle Canada ou du membre, selon le cas.
25. L'orientation peut inclure, sans s'y limiter, des présentations introductives, des visites des installations, une formation à la politique de sécurité sportive, des démonstrations d'équipement, des réunions parents/athlètes, des réunions avec des collègues et des superviseurs, des manuels d'orientation, des séances d'orientation et une supervision accrue pendant les tâches initiales ou la période initiale d'engagement.
26. La formation peut comprendre, sans s'y limiter, des cours de certification, de l'apprentissage en ligne, du mentorat, des ateliers, des webinaires, des démonstrations sur site et un retour d'information de la part des pairs.
27. À l'issue de l'orientation et de la formation, il peut être demandé au particulier de reconnaître, par écrit, qu'il a reçu et suivi l'orientation et la formation.

28. Le contrôle peut inclure, sans s'y limiter, des rapports écrits ou oraux, des observations, des évaluations, un suivi, une surveillance électronique et des visites sur place.

Dossiers

29. Tous les dossiers seront conservés de manière confidentielle et ne seront pas divulgués à d'autres personnes, sauf si la loi l'exige ou s'ils sont utilisés dans le cadre de procédures juridiques, quasi-juridiques ou disciplinaires. Cela inclut la protection de tous les dossiers conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée.

30. Les dossiers conservés dans le cadre du processus de filtrage comprennent, entre autres, les éléments suivants

- a) Vérification du secteur vulnérable d'une personne
- b) L'E-PIC d'un individu (pour une période de trois ans)
- c) Le formulaire de divulgation de dépistage d'une personne (pour une période de trois ans)
- d) Formulaire de renouvellement du dépistage d'un individu (pour une période d'un an)
- e) Les documents relatifs à toute condition attachée à l'inscription d'une personne par le comité de sélection
- f) Les dossiers de toute discipline appliquée à un individu par Freestyle Canada, par un membre ou par un autre organisme de sport.

Vie privée

31. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à cette politique sont soumises aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les informations privées et/ou confidentielles, ou celles de ses membres, le cas échéant.

32. Freestyle Canada, ses membres ou l'un de leurs délégués en vertu de la présente politique (c.-à-d. le comité de sélection) doivent se conformer aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les renseignements privés ou confidentiels (ou, le cas échéant, aux politiques et pratiques de ses membres) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente politique.

Annexe A - Matrice des exigences en matière d'examen préalable

IMPORTANT: Veuillez consulter la section 22 de la Politique D'Epistage pour les exigences de renouvellement de verification

Niveau	Description	Exigences	Exemples
Niveau 1	Personne occupant un poste de décision, impliquée dans des missions à haut risque, occupant une position de confiance et/ou d'autorité, ayant un rôle de supervision, dirigeant d'autres personnes, impliquée dans les finances, et ayant un accès fréquent ou non supervisé aux participants vulnérables.	<ul style="list-style-type: none"> - Remplir un formulaire de demande - Remplir un formulaire de divulgation de filtrage - Remplir et fournir un CVP ou un E-PIC*** - Fournir une référence en rapport avec le poste - Participer à la formation, à l'orientation et au suivi déterminés par l'organisation. - Fournir un extrait de casier judiciaire, si demandé 	Certains employés de l'organisation, les entraîneurs à temps plein, les entraîneurs qui voyagent avec les athlètes
Niveau 2	Les athlètes et les personnes en contact direct avec les athlètes, les personnes impliquées dans des missions à risque moyen qui peuvent avoir un rôle de supervision, diriger d'autres personnes, être impliquées dans les finances, et/ou qui peuvent avoir un accès limité aux participants vulnérables.	<ul style="list-style-type: none"> - Remplir un formulaire de demande - Remplir un formulaire de divulgation de filtrage - Compléter et fournir un E- PIC - Fournir une référence en rapport avec le poste - Participer à la formation, à l'orientation et au suivi déterminés par l'organisation. - Fournir un extrait de permis de conduire, s'il est demandé et pertinent pour le poste. 	Athlètes (à l'exception des athlètes mineurs), personnel d'entraînement, personnel d'encadrement des athlètes, employés ou gestionnaires non entraîneurs, directeurs, entraîneurs qui sont généralement sous la supervision d'un autre entraîneur, officiels, membres du comité d'organisation de la manifestation.

Niveau 3	Les personnes qui n'ont pas de contact direct avec les athlètes, qui participent à des missions à faible risque, qui n'ont pas de rôle de supervision, qui ne dirigent pas d'autres personnes, qui ne sont pas impliquées dans les finances et/ou qui n'ont pas d'accès non supervisé aux éléments suivants Participants vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> - Remplir un formulaire de demande - Remplir un formulaire de divulgation de filtrage - Participer à la formation, à l'orientation et au suivi déterminés par l'organisation. - À la demande de Freestyle Canada, remplissez et fournissez un formulaire E-PIC. 	Certains employés et membres du conseil d'administration, certains bénévoles, les parents, les mineurs ou les bénévoles qui aident dans le cadre d'un projet de développement durable. sur une base non régulière ou informelle
-----------------	---	--	---

*** Les CVP ne seront nécessaires que pour les personnes nées avant le 12 mars 1994 ; autrement, les personnes nées après le 12 mars 1994 devront obtenir un E-PIC